

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au proces-verbal de la séance du 23 novembre 1981.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1982, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPECIALES

(Deuxième partie de la loi de finances.)

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, vice-présidents ; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; René Ballayer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, Jean Chamant, René Chazelle, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Marc Jacquet, Tony Larue, Georges Lombard, Michel Manet, Josy Moynet, René Monory, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, René Tomasini, Henri Torre, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (7^e législ.) : 450 et annexes, 470, 471, 472, 473, 474, 475 et in-8° 57.

Sénat : 57 (1981-1982).

Loi de finances. — Actions (art. 68 et 75) - Aides et prêts (art. 66) - Assurances (art. 77) - Bénéfices industriels et commerciaux (art. 71) - Budget de l'Etat : budget général (art. 41 à 46) - Budgets annexes (art. 47 et 48) - Charges déductibles (art. 69 et 70) - Chèques (art. 77) - Commission départementale de conciliation (art. 83) - Droits de douanes (art. 79 et 80) - Economies d'énergie (art. 70) - Energie (art. 70) - Energie électrique (art. 85 A) - Entreprises (art. 67 et 78) - Etablissements de bienfaisance et fondations (art. 69) - Fraude et évasion fiscale (art. 72, 73, 74, 76, 78, 81 et 82) - Ile-de-France (art. 63) - Impôt sur le revenu (art. 69 et 70) - Investissements (art. 66) - Professions libérales (art. 84) - Publicité (art. 74 bis) - Taxe sur la valeur ajoutée (art. 84) - Taxes parafiscales (art. 58) - Valeurs mobilières (art. 68 et 75).

SOMMAIRE

	Pages.
I. — Les crédits	3
II. — Les dispositions spéciales	6
Examen des articles	7
TITRE PREMIER. — Dispositions applicables à l'année 1982.....	7
A. — Opérations à caractère définitif.....	7
I. — Budget général	7
Article 41: Budget général. — Services votés.....	7
Article 42: Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils	8
Article 43: Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services civils	10
Article 46: Autorisation d'engagement par anticipation.....	12
II. — Budgets annexes	13
Article 47: Budgets annexes. — Services votés	13
Article 48: Budgets annexes. — Mesures nouvelles	14
III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale...	15
B. — Opérations à caractère temporaire.....	15
C. — Dispositions diverses	15
Article 58: Perception des taxes parafiscales.....	15
Article 59: Crédits évaluatifs	17
Article 60: Crédits provisionnels	18
Article 61: Reports de crédits.....	19
Article 63: Financement de grands travaux intéressant la région d'Ile- de-France	21
TITRE II. — Dispositions permanentes.....	23
A. — Mesures fiscales	23
I. — Mesures d'incitation	23
Article 66: Aménagement du régime de l'aide fiscale à l'investisse- ment	23
Article 67: Abattement sur le bénéfice imposable des entreprises indus- rielles nouvelles	27
Article additionnel après l'article 67 : Régime fiscal réel simplifié. — Relèvement des seuils.....	29
Article 68: Reconduction pour un an de la déduction pour achats d'actions	29
Article 69: Versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général	33
Article 70: Aménagement du régime de déduction des dépenses des- tinées à économiser l'énergie.....	34

	Pages.
II. — <i>Mesures de normalisation</i>	36
Article 71 : Régime fiscal des revenus provenant d'immeubles d'habitation loués meublés lorsqu'ils ne s'inscrivent pas dans le cadre d'une activité professionnelle.....	36
III. — <i>Mesures de lutte contre l'évasion ou la fraude fiscale</i>	39
Article 72 : Renforcement des moyens de lutte contre le transfert de bénéfices vers l'étranger.....	39
Article 73 : Défaut de délivrance de factures ou notes. — Sanctions applicables	40
Article 74 : Extension des obligations relatives à l'établissement des factures	42
Article 74 bis (nouveau) : Obligation de déclaration des sommes versées au titre des contrats de location du droit d'affichage.....	43
Article 75 : Mise au nominatif des titres non cotés.....	44
Article 76 : Inopposabilité des cessions d'actifs couverts par l'anonymat.	47
Article 77 : Obligation de paiement par chèque pour certains achats et obligation de déclaration des compagnies d'assurances.....	49
Article 78 : Adaptation des moyens d'action de l'administration à la technicité croissante des vérifications d'entreprises.....	52
Article 79 : Lutte contre l'organisation d'insolvabilité, en matière douanière	55
Article 80 : Modification du taux de certaines amendes douanières....	58
IV. — <i>Divers</i>	57
Article 81 : Abandon des majorations fiscales pour insuffisance de déclaration en cas de reconnaissance spontanée de ces insuffisances avant le 1 ^{er} août 1982.....	57
Article 82 : Avoirs à l'étranger. — Incitation au rapatriement.....	59
Article 83 : Modification de la composition et de la compétence de la Commission départementale de conciliation.....	61
Article 84 : Adaptation des règles de fixation du forfait de T. V. A. pour les membres des professions non commerciales et mesures connexes	63
B. — <i>Autres mesures</i>	65
Article 85 B : Reconduction du régime d'électrification rurale.....	65
Article 86 : Contrôle d'opérations financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.....	66
Amendements présentés par la commission.....	69

Mesdames, Messieurs,

Le troisième et dernier tome du Rapport général est consacré à l'examen des crédits et des diverses dispositions spéciales figurant dans la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1982.

I. — Les crédits.

L'analyse détaillée des crédits a été effectuée, pour chaque budget, par les rapporteurs spéciaux dont les rapports constituent autant d'annexes au présent document.

La liste de ces diverses annexes — au nombre de 46 — est donnée par le tableau ci-après.

Liste des rapports spéciaux.

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
I. — BUDGETS CIVILS		
A. — Budget général.		
Agriculture :	MM.	
I. — Agriculture	Jean CHAMANT.....	1
II. — Industries agricoles et alimentaires..	Henri GOETSCHY.....	2
Anciens combattants.....	René TOMASINI.....	3
Commerce et artisanat.....	René BALLAYER.....	4
Commerce extérieur.....	Tony LARUE.....	5
Consommation	Michel MANET.....	6
Culture	Jean-Pierre FOURCADE.....	7
Départements et Territoires d'Outre-Mer.....	René MONORY.....	8
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	Henri DUFFAUT.....	9
II. — Services économiques et financiers..	} Michel MANET.....	align="right">10
III. — Budget		
Education nationale :		
I. — Enseignement scolaire.....	Gérard DELFAU.....	11
II. — Enseignement universitaire.....	René CHAZELLE.....	12
Environnement	Henri TORRE.....	13
Industrie	René TOMASINI.....	14
Information	Henri GOETSCHY.....	15
Intérieur et décentralisation.....	Joseph RAYBAUD.....	16
Justice	Georges LOMBARD.....	17
Mer :		
Marine marchande.....	Camille VALLIN.....	18
Ports	Tony LARUE.....	19
Plan et aménagement du territoire :		
I. — Commissariat général du Plan.....	Paul JARGOT.....	20
II. — Aménagement du territoire.....	Geoffroy de MONTALEMBERT..	21
III. — Economie sociale.....	Paul JARGOT.....	20
Recherche et technologie.....	Jacques DESCOURS DESACRES..	22
Relations extérieures :		
I. — Services diplomatiques et généraux..	Josy MOINET.....	23
II. — Coopération	Robert SCHMITT.....	24

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
Services du Premier Ministre :	MM.	
I. — Services généraux.....	Robert GULLAUME.....	25
II. — Secrétariat général de la Défense nationale.....	Christian PONCELET.....	26
III. — Conseil économique et social.....	Paul JARGOT.....	27
Solidarité nationale, santé, travail :		
I. — Section commune.....	André FOSSET.....	28
II. — Solidarité nationale et santé.....	Marcel FORTIER.....	29
III. — Travail.....	André FOSSET.....	28
Temps libre :		
I. — Section commune.....		
II. — Loisir social, éducation populaire et activités de pleine nature.....	Stéphane BONDUEL.....	30
III. — Jeunesse et sports.....		
IV. — Tourisme.....	Yves DURAND.....	31
Transports :		
I. — Section commune.....	Mlle Irma RAPUZZI.....	32
II. — Aviation civile.....	M. Jean-François PINTAT.....	33
III. — Transports intérieurs :		
Transports terrestres.....	Mlle Irma RAPUZZI.....	32
	MM.	
Routes et voies navigables.....	Henri CAELLAVET.....	34
IV. — Météorologie.....	Jean-François PINTAT.....	33
Urbanisme et logement.....	Charles BEAUPETIT.....	35
B. — Budgets annexes.		
Imprimerie nationale.....	Pierre GAMBOA.....	36
Journaux officiels.....	Pierre GAMBOA.....	37
Légion d'Honneur et Ordre de la Libération....	René CHAZELLE.....	38
Monnaies et médailles.....	Jean-Pierre FOURCADE.....	39
Postes et télécommunications.....	Louis PERREIN.....	40
Prestations sociales agricoles.....	Henri TORRE.....	41
II. — DÉFENSE		
A. — Budget général.		
Exposé d'ensemble.....	Jean FRANCOU.....	42
Dépenses ordinaires.....	Modeste LEGOUÉZ.....	43
Dépenses en capital.....	Jean FRANCOU.....	42
B. — Budget annexe.		
Essences.....	Michel MANET.....	44
III. — AUTRES DISPOSITIONS		
Comptes spéciaux du Trésor.....	Christian PONCELET.....	45
Radio-diffusion et Télévision (organismes créés par la loi n° 74-606 du 7 août 1974).....	Jean CLUZEL.....	46

En outre, la commission a chargé M. André Fosset de présenter, dans une annexe spéciale, les observations de la Commission des Finances sur le rapport annuel de la Cour des Comptes.

II. — Les dispositions spéciales.

Normalement, le présent rapport aurait dû regrouper tous les articles de la loi de finances en indiquant, pour chacun d'eux, les motifs qui les ont inspirés, ainsi que les observations de votre Commission des Finances.

Mais, pour faciliter tant les travaux d'impression que la discussion en séance publique, votre commission a estimé préférable de les fractionner.

Les articles de la première partie de la loi de finances ont déjà été examinés dans le tome II du Rapport général.

Quant aux articles de la seconde partie, ils ont été rattachés, chaque fois qu'ils concernaient directement un budget, au rapport particulier relatif à ce budget.

La répartition de ces articles rattachés aux rapports particuliers est donnée par le tableau ci-après :

Articles de la deuxième partie de la loi de finances
rattachés à divers rapports particuliers.

BUDGET	NUMERO des annexes.	ARTICLES RATTACHES
Commerce et artisanat.....	4	85 A, 85 et 85 bis
Education nationale :		
I. — Enseignement scolaire	11	.87, 87 bis
Industrie	14	88
Intérieur et décentralisation.....	16	64
Justice	17	89
Solidarité nationale, santé, travail :		
II. — Solidarité nationale, santé.....	29	90
Transports :		
III. — Transports intérieurs : transports ter- restres	32	91
Urbanisme et logement.....	35	62 et 92
Défense :		
Dépenses ordinaires	43	44
Dépenses en capital	42	45
Comptes spéciaux du Trésor.....	45	49 à 57
Radiodiffusion et télévision.....	46	65

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1982.

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — BUDGET GENERAL

Article 41.

Budget général. — Services votés.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1982, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 703 498 910 938 F.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Conformément aux dispositions de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, le présent article récapitule le montant des crédits correspondant aux « services votés » du budget général afin qu'ils fassent l'objet d'un vote unique.

Dans le projet initial, ce total de « services votés » s'établissait à 703 498 910 938 F ; aucune modification n'ayant été apportée par l'Assemblée Nationale, il est inchangé dans le projet qui est soumis au Sénat.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

Article 42.

Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Il est ouvert aux Ministres, pour 1982, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :	Il est ouvert...	Il est ouvert...
Titre I^{er}. — Dette publique et dépenses en atténuation des recettes	Titre I^{er}. — Dette publique et dépenses en atténuation des recettes	
»	— 350 000 000 F	
Titre II. — Pouvoirs publics....	Titre II. — Pouvoirs publics ...	
110 698 000 F	110 698 000 F	
Titre III. — Moyens des services	Titre III. — Moyens des services	Titre III. — Moyens des services
32 651 345 267 F	33 293 933 072 F	31 693 133 072 F
Titre IV. — Interventions publiques	Titre IV. — Interventions publiques	Titre IV. — Interventions publiques
46 245 757 723 F	45 811 757 723 F	46 405 957 723 F
Total	Total	Total
79 007 800 990 F	78 866 388 795 F	77 859 788 795 F
Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.

Commentaires. — Le présent article récapitule les dotations afférentes aux « mesures nouvelles » des dépenses ordinaires des services civils du budget général.

Le projet initial comportait l'ouverture d'un total de 70 007 900 990 F, dont notamment :

Pour le titre III 32 651 345 267 F.
 Pour le titre IV 46 245 757 723 F.

Au cours de sa *première délibération*, l'Assemblée Nationale a abondé de 11 millions de francs les crédits du Titre III (10 millions au budget de la Justice pour augmenter la subvention au budget annexe de la Légion d'honneur et 1 million de francs au budget de l'Intérieur pour procéder à l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les bases de calcul des pensions de retraite).

Au cours de la *seconde délibération*, les modifications affectant le montant des ouvertures de crédits, c'est-à-dire non compris le transfert de 117,2 millions de francs du Ministère de l'Urbanisme et du Logement au Ministère de l'Environnement pour permettre à ce dernier de gérer directement les moyens mis à sa disposition, se sont traduites comme suit.

En définitive, le total des mesures nouvelles, tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale, s'établit ainsi :

- titre III : 32 651 345 267 + 31 587 816 = 31 693 933 072 F ;
- titre IV : 46 245 757 723 + 166 000 000 = 46 411 757 723 F.

Toutefois votre Commission des Finances, lors de l'examen des crédits du Ministère des Anciens combattants, du Ministère de la Culture et du Ministère des Transports, a décidé de proposer *trois amendements* :

— le premier réduit de 800 000 F les crédits du titre III pour marquer sa désapprobation devant le projet de commémoration de la fin des événements d'Algérie ;

— le second réduit les crédits du titre IV de 5 millions de francs destinés à la création d'un centre national d'arts plastiques ;

— le troisième réduit de 800 000 F les crédits du titre IV afin de supprimer les moyens financiers relatifs à la campagne pour l'utilisation des codes en ville.

Dans ces conditions, les crédits ouverts au présent article sont ramenés :

- pour le titre III, à..... 31 693 133 072 F ;
- pour le titre IV, à..... 46 405 957 723 F.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article, tel qu'il résultera des travaux du Sénat.

Article 43.

Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services civils.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :	I. — Il est ouvert...	I. — Il est ouvert...
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat 18 470 900 000 F		Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat 18 460 900 000 F
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat 63 735 547 000 F	Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat 63 767 047 000 F	Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat 63 646 047 000 F
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre. 8 900 000 F		Titre VII. — Conforme.
Total .. 82 215 347 000 F	Total .. 82 246 847 000 F	Total .. 82 115 847 000 F

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par votre commission.
Ces autorisations de programme sont réparties par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.
II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1982, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :	II. — Il est ouvert...	II. — Il est ouvert...
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat 10 016 675 000 F		Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat 10 006 675 000 F
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat 26 335 752 000 F	Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat 26 352 252 000 F	Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat 26 347 252 000 F
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre. 7 500 000 F		Titre VII. — Conforme.
Total .. 36 359 927 000 F	Total .. 36 376 427 000 F	Total .. 36 361 427 000 F
Ces crédits de paiement sont répartis par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.

Commentaires. — Cet article récapitule les crédits afférents aux « mesures nouvelles » des dépenses en capital des services civils du budget général, en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Le projet initial de loi de finances pour 1982 comportait un total de mesures nouvelles :

En autorisations de programme..... 82 215 347 000 F.
En crédits de paiement..... 36 359 927 000 F.

L'Assemblée Nationale a apporté diverses modifications à ces dotations ; elles ont affecté le seul titre VI et concernent les budgets suivants :

	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En francs.)	
Ministère de la mer pour majorer la subvention à la Société nationale de sauvetage en mer....	1 500 000	1 500 000
Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire pour renforcer les moyens du F. I. D. A. R. afin de développer les initiatives locales destinées à réanimer le milieu rural.....	20 000 000	10 000 000
Ministère de la Solidarité nationale pour accentuer l'effort d'équipement des établissements sociaux d'aide à l'enfance, à l'adolescence et à la famille.....	10 000 000	5 000 000
	31 500 000	16 500 000

En définitive, le total des mesures nouvelles relatives aux dépenses en capital, tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale, s'établit ainsi :

Autorisations de programme :

82 215 347 000 + 31 500 000..... 82 246 847 000 F.

Crédits de paiement :

36 359 927 000 + 16 500 000..... 36 376 427 000 F.

Toutefois votre Commission des Finances, au cours de l'examen des crédits du Ministère de la Culture, a décidé de proposer l'adoption d'amendements qui tendent à réduire les crédits des titres V et VI consacrés au musée d'Orsay (— 116 millions de francs d'autorisations de programme) ou destinés à la création industrielle pour un projet d'installation d'un centre national d'arts plastiques (— 15 millions de francs d'autorisations de programme et de crédits de paiement).

Ainsi, les mesures nouvelles afférentes aux dépenses en capital atteindraient :

Pour les autorisations de programme..... 82 115 847 000 F.

Pour les crédits de paiement..... 36 361 427 000 F.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article, sous réserve des modifications qui résulteront éventuellement des travaux du Sénat.

Articles 44 et 45.

Articles rattachés aux rapports particuliers.

(Voir tableau page 6.)

Article 46.

Autorisations d'engagement par anticipation.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

Les Ministres sont autorisés à payer en 1962, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1962, des dépenses se montant à la somme totale de 192 000 000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — L'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances subordonne les engagements par anticipation sur les crédits de l'année suivante à l'adoption de dispositions spéciales.

Celles-ci font l'objet du présent article, voté par l'Assemblée Nationale, et que votre Commission des Finances vous propose d'adopter.

II. — BUDGETS ANNEXES

Article 47.

Budgets annexes. — Services votés.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
	Conforme.	Conforme.
Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1962, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 155 252 382 109 F, ainsi répartie :		
Imprimerie nationale		
1 059 322 152 F		
Journaux officiels		
261 437 104 F		
Légion d'honneur.		
61 704 030 F		
Ordre de la Libération		
2 275 831 F		
Monnaies et Médailles		
360 696 770 F		
Postes et Télécommunications ...		
104 816 527 143 F		
Prestations sociales agricoles ..		
44 603 740 079 F		
Essences		
4 096 679 000 F		
<hr/>		
Total ...		
155 252 382 109 F		

Commentaires. — Le présent article récapitule les crédits afférents aux « Services votés » des budgets annexes qui, en application de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, doivent faire l'objet d'un vote unique.

Votre commission vous propose d'adopter cet article, voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

A la suite de la majoration de la subvention du budget général au budget annexe de la Légion d'honneur, à hauteur de 10 millions de francs, les crédits ouverts pour 1982, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, sont portés de 25 300 419 708 F à 25 310 419 708 F.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

III. — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Articles 49 à 51.

Articles rattachés aux rapports particuliers.

(Voir tableau de la page 6.)

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Articles 52 à 57.

Articles rattachés aux rapports particuliers.

(Voir tableau page 6.)

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 58.

Perception des taxes parafiscales.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Continuera d'être opérée, pendant l'année 1982, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

**Texte proposé
par votre commission.**

Conforme.

Commentaires. — Les taxes parafiscales étant créées par règlement, leur perception est autorisée par la loi de finances. L'état E, annexé à la loi, récapitule les taxes dont la perception continuera à être opérée pendant l'année 1982. Un document annexe de portée informative constitue le support prévu par l'article 81 de la loi de finances pour 1977 qui demandait que le Parlement reçoive un compte rendu de l'utilisation des fonds reçus sous cette forme.

Le caractère exhaustif de ce rapport ne dispense pas votre rapporteur de l'annoter de quelques commentaires.

1. — Le nombre des taxes parafiscales sera ramené de 78 en 1981 à 74 en 1982 ; cela par l'effet conjugué de la suppression de la taxe sur les huiles minérales et synthétiques, de la taxe perçue au profit du Comité national interprofessionnel de l'économie laitière (C. N. I. E. L.), de la transformation en cours d'année des taxes sociales de solidarité sur les céréales et les graines oléagineuses perçues au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) en taxes fiscales permanentes, du remplacement par une taxe unique de la cotisation instituée au profit du Centre technique des papiers, cartons et celluloses et de la taxe bénéficiant à la Caisse générale de péréquation et de la création d'une seule taxe dite contribution aux dépenses des sections locales de conchyliculture.

Cette réduction du nombre des taxes répond au souci maintes fois exprimé de ne pas disperser l'effet contributif des professionnels. Un décret du 30 octobre 1980 a prévu que désormais les taxes à venir ne pourront être créées pour une durée supérieure à cinq ans et que, pour les taxes existantes, un terme est fixé au-delà duquel une nouvelle autorisation de perception est nécessaire.

2. — Cette remise en question périodique de leur bien-fondé sera éclairée par des « programmes généraux d'emploi » et des « comptes rendus normalisés ».

3. — Les taxes parafiscales auront un produit de 4,8 milliards de francs en 1982 :

- 30 % de ce produit ira à des actions agricoles ;
- 40 % à l'industrie ;
- 14 % à des actions éducatives.

Leur progression est modérée, de l'ordre de 7 % si l'on exclut les taxes au profit du B. A. P. S. A. fiscalisées au cours de l'année.

En nombre de taxes, trente-quatre vont à l'agriculture et treize à l'industrie.

L'utilité des taxes parafiscales qui associent les professionnels à la restructuration de secteurs économiques ne peut être remise en cause.

La finalité de ces taxes est soit économique pour 70 % de leur montant (financement d'infrastructures et compensation de certaines nuisances, amélioration du fonctionnement des marchés et de la qualité des produits, encouragement à des actions de restructuration), soit à finalité sociale (pour 30 % du total, assistance et solidarité, promotion culturelle et formation professionnelle).

Les taxes parafiscales sont de nature hybride. Elles peuvent être considérées comme des impôts bénéficiant de l'exception à la règle de non-affectation des recettes, mais aussi comme des cotisations professionnelles recouvrées avec les prérogatives de la puissance publique. Elles sont, pour la plupart, irremplaçables pour le financement des actions professionnelles. C'est pourquoi toute réforme dans ce domaine doit se garder d'une excessive précipitation et s'orienter vers un perfectionnement du contrôle. Les progrès accomplis par le décret du 30 octobre 1980 ont été décisifs. Une meilleure information du Parlement est encore à souhaiter.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 59.

Crédits évaluatifs.

Texte. — Est fixée, pour 1982, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — L'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances classe les crédits en trois catégories distinctes : évaluatifs, provisionnels, limitatifs.

Le principe est que les crédits sont limitatifs, c'est-à-dire que les dépenses ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts par la loi de finances.

Deux exceptions sont prévues par la loi organique précitée : la première, figurant à l'article 9, concerne les crédits évaluatifs, objet du présent article.

Elle permet d'imputer des dépenses au-delà de la dotation inscrite aux chapitres intéressés.

Cette classification s'applique :

- à la dette publique ;
- à la dette viagère ;
- aux frais de justice ;
- aux réparations civiles ;
- aux remboursements, dégrèvements et restitutions ;
- aux dépenses imputables sur les chapitres énumérés à l'état F annexé à la présente loi de finances.

Par rapport à l'année dernière, cet état comporte l'inscription de six nouveaux chapitres et d'une rubrique nouvelle au compte d'affectation spéciale intitulé « Modernisation du réseau des débits de tabac ».

Ces chapitres figurent :

- au budget des Charges communes (41-21, 44-93). Il s'agit des dotations afférentes :
 - au paiement par l'Etat de la compensation due aux communes qui ont perçu en 1980 les taxes foncières, la taxe d'habitation ou la taxe professionnelle à un taux supérieur au taux plafond défini à l'article 3, paragraphe I, de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;
 - à l'application des lois de nationalisation ;
- au budget des Postes et Télécommunications (69-03, 69-04, 69-06, 69-07). Dans ce cas, les nouvelles inscriptions à l'état F sont liées aux modifications de nomenclature budgétaire intervenues au niveau des chapitres d'équipement du titre VI du budget annexe.

Votre Commission des Finances vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

Article 60.

Crédits provisionnels.

Texte. — Est fixée, pour 1982, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Commentaires. — La deuxième exception au caractère limitatif des crédits inscrits en loi de finances est constituée par la catégorie des crédits provisionnels.

L'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que, sont classés comme provisionnels, les crédits s'appliquant à des dépenses ne pouvant correspondre exactement à la dotation inscrite, dans la mesure où elles sont engagées en vertu d'une loi ou d'un règlement.

La liste des dépenses concernées figure à l'état G de la présente loi de finances.

La procédure qui leur est applicable est la suivante :

- leur ordonnancement ne peut être fait que dans la limite des crédits ouverts ;
- s'il est constaté une insuffisance en cours d'année, les crédits peuvent être complétés par arrêté du Ministre du Budget, par prélèvement sur la dotation pour dépenses éventuelles ;
- en cas d'urgence, l'utilisation du décret d'avance est prévue.

Par rapport à l'année dernière, cet état comporte une seule modification intéressant le budget des Départements et Territoires d'Outre-Mer (Section III. — Territoires d'Outre-Mer) : le chapitre 46-93 intitulé « Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques » figurera désormais à l'état G annexé à la loi de finances.

Votre Commission des Finances vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

Article 61.

Reports de crédits.

Texte. — Est fixée, pour 1982, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — L'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances pose le principe que les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant.

Il dispose cependant que peuvent faire l'objet d'un report au titre de l'année suivante :

— les crédits de paiement sur opérations en capital ;

— les crédits disponibles sur les chapitres figurant à l'état H annexé à la loi de finances ; et ce dans la limite du dixième de la dotation initiale et dans la mesure où ils correspondent à des dépenses effectivement engagées.

Certaines modifications apparaissent pour 1981 : cinq chapitres nouveaux sont inscrits, à savoir :

— au budget de la Coopération, le chapitre 42-21 « Action de coopération culturelle et technique » ;

— au budget de l'Industrie, le chapitre 45-13 « Aide aux échanges intracommunautaires de charbon à coke » ;

— au budget des Services du Premier Ministre (I. — Services généraux), les chapitres 37-10 « Actions d'information à caractère interministériel » et 44-02 « Remboursement sur le prix d'achat de matériels de presse » ;

— au budget du Travail, le chapitre 37-62 « Elections prud'homales ».

Malgré le souhait formulé l'année dernière que soit réalisé en la matière un effort de clarté et notamment que la liste figurant à l'état H comporte les motifs qui conduisent à inscrire de nouveaux chapitres budgétaires sur ce dernier, aucun renseignement de ce type n'apparaît encore cette année dans le projet qui vous est soumis.

A titre d'exemple, on s'interrogera sur les raisons de l'inscription du chapitre du budget des Services généraux concernant les actions d'information interministérielle.

A cette occasion, votre Commission des Finances a déploré, une nouvelle fois, l'importance des crédits faisant l'objet d'une décision de report.

A cet égard, M. Perrein a renouvelé les critiques très vives qu'appelle de sa part le volume des crédits reportés au titre des dotations afférentes aux télécommunications.

Il est indiqué que pour l'année 1979, les reports de crédits ont représenté 3,7 % des crédits inscrits en loi de finances initiale pour les services civils, soit 20,43 milliards de francs (contre 3,2 % en 1978) ; ce pourcentage moyen recouvrant de fortes disparités, selon les départements ministériels (33 % des crédits d'équipement du Ministère du Commerce et de l'Artisanat ont été reportés, 27 % des crédits d'équipement du Tourisme...).

Votre Commission des Finances a souhaité que les administrations concernées mettent en œuvre tous les moyens utiles pour remédier à la lenteur des procédures employées par leurs services.

Sous le bénéfice de cette observation, votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 62.

Article rattaché aux rapports particuliers.

(Voir tableau de la page 6.)

Article 63.

Financement de grands travaux intéressant la région d'Ile-de-France.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Les parts respectives de l'Etat et de la région d'Ile-de-France dans la réalisation de travaux d'intérêt général concernant la région d'Ile-de-France, dans les conditions prévues par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 et compte tenu de l'article 35 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976, sont fixées pour 1982 aux montants suivants en autorisations de programme :</p> <p>Infrastructure de transports en commun :</p> <p>Etat 286 millions de francs. Région d'Ile-de-France. 639 millions de francs.</p>	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Cet article fixe les parts respectives de l'Etat et de la région d'Ile-de-France dans la réalisation des travaux d'équipement d'intérêt général. Il s'agit des subventions aux investissements réalisés par la R. A. T. P. et la S. N. C. F. dans la région parisienne. Ces subventions s'élèvent à :

— 286 millions de francs pour l'Etat, en augmentation de 9,6 % par rapport à 1981 ;

— 639 millions de francs pour la région d'Ile-de-France, en diminution de 0,7 % par rapport à 1981.

Dans l'attente de la réorganisation du financement des transports collectifs dans la Région parisienne, réorganisation qui doit faire l'objet d'une loi, le Gouvernement propose d'ouvrir un montant d'autorisations de programme égal à 286 millions de francs en ce qui concerne l'Etat.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

Articles 64 et 65.

Articles rattachés aux rapports particuliers.

(Voir tableau de la page 6.)

TITRE II

Dispositions permanentes.

A. — MESURES FISCALES

I. — MESURES D'INCITATION

Article 66.

Aménagement du régime de l'aide fiscale à l'investissement.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>En ce qui concerne les investissements réalisés ou créés à compter du 1^{er} janvier 1962 et entrant dans le champ d'application de la déduction fiscale pour investissement prévue par les articles 244 <i>undecies</i> à <i>sexdecies</i> du Code général des impôts, le bénéfice de celle-ci est subordonné à la condition que l'effectif des salariés employés à titre permanent par l'entreprise à la date de clôture de l'exercice au cours duquel l'investissement a été réalisé, soit supérieur à l'effectif des salariés employés dans les mêmes conditions à l'ouverture du même exercice.</p>	Conforme.	En ce qui concerne...
<p>Toutefois pour les exercices clos jusqu'au 31 décembre 1962, la condition mentionnée ci-dessus s'apprécie par rapport à l'effectif des salariés employés à titre permanent au 1^{er} octobre 1961.</p>		<p>...la condition que l'entreprise procède à des embauches à titre permanent entre la date d'ouverture et la date de clôture de l'exercice au cours duquel l'investissement a été réalisé.</p>
<p>Un décret en Conseil d'Etat adapte, en tant que de besoin, les dispositions précédentes au cas des entreprises nouvelles, de celles ayant procédé à des opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs ainsi qu'à celles dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile.</p>		Alinéa conforme.
		Alinéa conforme.

Commentaires. — L'objet du présent article est de soumettre à une condition d'accroissement d'emploi le bénéfice de la déduction fiscale instituée par la loi de finances pour 1980 et codifiée aux articles 244 *undecies* à 244 *sexdecies* du Code général des impôts.

1° *Le dispositif actuellement en vigueur.*

Les entreprises industrielles commerciales et artisanales peuvent déduire de leur bénéfice imposable une somme égale à 10 % du montant des investissements réalisés au cours de l'exercice à la triple condition :

— qu'il s'agisse de biens amortissables selon le mode dégressif ou de l'agencement et de l'installation de locaux commerciaux ;

— que les biens soient exploités en France ;

— que les entreprises soient imposées à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon le régime réel ou le régime réel simplifié.

Le système était applicable du 1^{er} octobre 1980 au 31 décembre 1985 (terme prévu alors pour le VIII^e Plan).

2° *L'appréciation du dispositif actuel.*

Lors de l'examen de ce texte par le Sénat en 1980 notre commission avait déjà souligné que cette aide, malgré son coût élevé (5 milliards de francs par an), risquait d'être moins incitative que les mesures en vigueur en 1979 et 1980. En effet, s'appliquant à la totalité de l'investissement, elle favorisait non seulement les investissements destinés à accroître la capacité de production ou à diversifier les productions mais aussi les investissements de renouvellement destinés à simplement maintenir l'appareil industriel existant. Or il était probable que ces derniers investissements auraient eu lieu de toute façon, même en l'absence de toute aide fiscale. La commission citait d'ailleurs le précédent de l'aide fiscale de 1975 qui avait été très coûteuse pour le Trésor et qui s'était soldée par un échec relatif dans la mesure où certains investissements avaient simplement été déplacés dans le temps pour assurer le bénéfice de l'aide. Il est vrai qu'en instituant le régime pour une durée de cinq ans on gommait en grande partie les risques de décalage.

Mais une étude réalisée à la demande de la commission par le Service des études économiques du Sénat, avec la collaboration de l'I. N. S. E. E. (utilisant le modèle D. M. S.) tendait plutôt à confirmer les craintes que l'on pouvait avoir quant à l'efficacité du dispositif pour réellement relancer l'investissement. Avec toutes les

réserves d'usage concernant les résultats de travaux réalisés avec des modèles économétriques plus ou moins adaptés, on peut en citer les principaux :

- le supplément d'investissement serait au maximum de 1,25 % en cinq ans, concentré principalement dans le secteur des services ;
- la consommation serait accrue de 0,11 % et le P. I. B. de 0,2 % en cinq ans, la hausse des prix serait ralentie de 0,25 % ;
- le nombre d'emplois supplémentaires créés serait au mieux de 19 000 en cinq ans ;
- la détérioration du commerce extérieur serait importante surtout les premières années car la moitié du supplément d'investissement en matériel est importée.

L'explication d'un résultat apparemment si médiocre, par rapport aux objectifs fixés, est que les sommes reçues par les entreprises du fait de l'aide fiscale n'auraient été utilisées pour accroître l'investissement que par un petit nombre d'entre elles. Les autres utiliseraient ces sommes pour accroître leur autofinancement et réduire leurs besoins d'emprunts pour un programme d'équipement inchangé. Mais ceci n'est pas forcément un résultat négatif : même sans accroissement immédiat de l'investissement, l'amélioration de la situation financière des entreprises est une étape intermédiaire intéressante. Ainsi, si survenait une reprise forte de l'activité, si la confiance en l'avenir réapparaissait, les entreprises pourraient repartir d'une situation bien meilleure, leur permettant de mobiliser des ressources plus importantes pour faire face à des besoins nouveaux.

L'analyse qui a été effectuée dans le tome I du présent rapport concernant les tendances actuelles de l'investissement viennent d'ailleurs bien confirmer que ce dispositif fiscal n'a pas été suffisant pour assurer une relance efficace de l'investissement. Pour les entreprises autres que les huit grandes entreprises nationales l'investissement productif a stagné de 1976 à 1979 à un niveau inférieur de 6 % à celui atteint en 1973. L'amélioration de 2,4 % observée en 1980 n'a pas duré : on prévoit une baisse de 4,9 % en 1981. La principale conclusion qu'on peut d'ailleurs en tirer est que la décision d'investir dépend beaucoup moins de facteurs purements financiers que de facteurs d'une autre nature où la confiance doit jouer un rôle important.

3° La modification proposée.

Le Gouvernement n'a pas pu ne pas disposer d'analyses du même type. Aussi s'est-il montré soucieux de réduire le coût d'une disposition fiscale dont les résultats pouvaient lui apparaître loin des espoirs qui avaient été mis en elle. Comme par ailleurs le nou-

veau Gouvernement a placé l'emploi au centre de ses préoccupations, il a cherché à lier les deux. Ainsi nous propose-t-il de réserver l'aide fiscale à l'investissement aux seules entreprises qui accroissent leurs effectifs de salariés permanents.

4° *Les problèmes soulevés.*

Une telle modification suscite plusieurs types d'interrogations :

— le dispositif peut être fraudé : si la manipulation d'effectifs (licenciements retardés...) paraît difficile et en tout cas renouvelable, il paraît assez facile au sein d'un groupe, de transférer chaque année des effectifs dans les filiales qui investissent ;

— les entreprises qui investissent beaucoup et celles qui embauchent ne sont pas toujours les mêmes. Il y a même parfois contradiction entre les deux ;

— même si l'aide fiscale ne constitue pas une incitation puissante à l'investissement elle apporte une aide financière substantielle aux entreprises leur permettant, nous l'avons vu, d'améliorer leur capacité d'emprunt à l'avenir. Supprimer en grande partie une telle aide ne paraît pas très opportun dans la conjoncture économique actuelle ;

— enfin, et ce n'est pas là le moindre problème, l'article 66 qui nous est proposé consiste à ne pas tenir compte des engagements pris par l'Etat : des entreprises ont entrepris des programmes d'investissement basés sur le maintien pendant cinq ans d'une certaine aide fiscale qui serait soudainement restreinte très sensiblement.

Au cours de l'examen de cet article par la commission, un large débat s'est instauré.

MM. Francou, Fosset, Pintat, Jacquet, Descours-Désacrés et Fortier ont indiqué que l'objectif des investissements était le plus souvent d'améliorer la compétitivité des entreprises tout en ménageant la peine des travailleurs et que l'engagement de tels investissements était étroitement dépendant de la réalisation de profits suffisants.

Pour MM. Jargot et Perrein, il apparaissait que la bataille de l'emploi engagée par le Gouvernement était essentielle, que les profits réalisés par les entreprises n'étaient pas garants de l'embauche et qu'il convenait donc de subordonner les aides à des augmentations d'effectifs.

M. Perrein s'est interrogé sur la possibilité de subordonner l'aide à l'achat d'équipements français. M. Blin, rapporteur général, lui a fait remarquer que malheureusement l'industrie française de la machine-outil était défailante et que très souvent on ne trou-

vait pas en France les machines dont on avait besoin. M. Fosset a fait observer qu'une telle clause serait contraire à nos engagements européens.

Au terme de ce débat, la Commission des Finances a adopté un amendement proposé par M. Francou et qui tend à remplacer la condition d'augmentation des effectifs figurant dans le texte du Gouvernement par une clause d'embauche à titre permanent au cours de l'exercice où l'investissement a été réalisé. Il est apparu en effet à la commission que le fait d'embaucher constituait un acte suffisamment positif et qu'il fallait encourager les entreprises en ce sens.

Sous réserve de l'adoption de cet amendement, la commission des Finances vous propose de voter cet article.

Article 67.

Abattement sur le bénéfice imposable des entreprises industrielles nouvelles.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Les dispositions de l'article 44 bis du Code général des impôts sont reconduites pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'au 31 décembre 1983. Pour ces entreprises, l'abattement est fixé à 50 % et les dispositions de l'article 44 ter du Code général des impôts ne leur sont plus applicables.

II. — Les limites de 30 millions de francs de chiffre d'affaires et de 150 salariés ne sont requises que pour l'année de la création et l'année suivante; elles sont portées respectivement à 60 millions de francs et à 300 salariés pour les trois années suivantes. Ces nouvelles limites sont applicables aux entreprises créées avant le 1^{er} janvier 1982.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Commentaires. — Au cours des dernières années plusieurs dispositions avaient été prises en vue de favoriser la création de petites et moyennes entreprises industrielles.

Le dispositif en vigueur comportait le choix entre deux régimes d'aide fiscale :

— soit un abattement d'un tiers sur les bénéfices réalisés l'année de la création et les quatre années suivantes (article 44 bis du C. G. I.);

— soit l'exonération totale des bénéfices réalisés l'année de la création et les deux exercices suivants à condition que ces bénéfices soient réinvestis dans l'entreprise (article 44 ter du C. G. I.).

Etaiènt admis à ce dispositif les entreprises créées entre le 1^{er} juin 1977 et le 1^{er} janvier 1982 et répondant à certaines conditions :

— ne pas être filiales à plus de 50 % d'autres sociétés et ne pas résulter de fusion d'entreprises existantes, sauf en cas de reprise d'entreprise en difficulté ;

— être industrielle, c'est-à-dire comprendre dans son bilan au moins deux tiers d'immobilisations amortissables selon un régime dégressif ;

— être inférieures à une certaine taille, c'est-à-dire ne pas réaliser plus de 30 millions de francs de chiffre d'affaires et ne pas compter plus de 150 salariés.

Il est proposé pour les deux prochaines années 1982 et 1983 (durée du plan intérimaire) de reconduire le premier des deux régimes et d'en améliorer le dispositif.

Il est apparu en effet que le régime de l'article 44 *ter* était complexe et peu utilisé. Aussi, au lieu de laisser le choix, est-il proposé de proroger le seul régime de l'article 44 *bis* avec les modifications suivantes :

— l'abattement est porté du tiers à la moitié du bénéfice imposable ;

— pour tenir compte du développement des entreprises après leur création il est prévu que les seuils de chiffre d'affaires et de nombre de salariés ne seront exigés que pour les deux premières années et seront doublés, c'est-à-dire portés à 60 millions de francs et 300 salariés pour les trois dernières années de la période de cinq ans d'application du régime.

Ce dernier aménagement pourra être appliqué aux entreprises créées avant le 1^{er} janvier 1982 et qui se seraient développées depuis leur création.

Ce nouveau dispositif apparaît nettement plus favorable aux entreprises. Rappelons que les régimes antérieurs étaient restés d'application limitée puisque la « dépense fiscale » qui leur était attachée était en 1981 de 18 millions de francs pour l'article 44 *bis* et de 9 pour l'article 44 *ter*.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article.

Article additionnel après l'article 67.

Régime fiscal réel simplifié : relèvement des seuils.

Texte. — I. — Au paragraphe I de l'article 302 septies A du Code général des impôts remplacer les mots :

« le double des limites prévues pour l'application de ce régime »

par les mots :

« 2 000 000 F, s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 600 000 F, s'il s'agit d'autres entreprises ».

II. — Le début de l'alinéa b du paragraphe III de l'article 302 septies A bis du Code général des impôts est ainsi modifié :

« Aux autres entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites prévues au I de l'article 302 septies A ainsi... (le reste sans changement) ».

Commentaires. — Sur proposition de MM. Duffaut et Perrein, la commission a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 67. Il s'agit de relever les seuils en deçà desquels s'applique le régime d'imposition dit du « réel simplifié ». Ces seuils avaient été fixés en 1970 et n'ont jamais été relevés depuis. Aussi, le nombre d'entreprises qui peuvent en bénéficier diminue constamment. Il est donc proposé de les porter à un montant double de leur montant actuel mais en les fixant directement au lieu de les fixer par référence aux seuils relatifs au régime du forfait.

Votre commission vous demande de voter cet amendement.

Article 68.

Reconduction pour un an de la déduction pour achats d'actions.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

I. — La déduction prévue par l'article 163 septies du Code général des impôts est étendue au montant des achats nets de valeurs mobilières effectués par les personnes physiques du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983 dans les limites fixées au premier alinéa de l'article 163 septies du même code.

II. — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 163 septies du Code général des impôts, lorsqu'une déduction a été demandée pour 1983 et qu'au cours d'une des quatre années suivantes, le montant

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

**Texte proposé
par votre commission.**

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

des cessions est supérieur à celui des achats, la différence doit être ajoutée par le contribuable à son revenu imposable de l'année dans la limite de la déduction opérée au titre de l'année 1982. En outre, le bénéfice de cette déduction ne peut être consacré qu'à la condition que le contribuable maintienne l'ensemble des valeurs en dépôt jusqu'au 31 décembre 1986.

III. — Les dispositions de l'article 163 *undecies* du Code général des impôts demeurent en vigueur pour les personnes visées au même article.

Commentaires. — Cet article a pour but de prolonger d'un an la possibilité instituée par la « loi Monory » du 13 juillet 1978 de déduire de la base de l'impôt sur le revenu les sommes investies en actions.

En effet, aux termes de l'article 163 *sexies* du C. G. I., cette déduction n'est possible que pour les achats de valeurs françaises effectués entre le 1^{er} juin 1978 et le 31 décembre 1981.

Dans l'attente des conclusions de la commission qu'il a instituée pour étudier le problème du développement et de la protection de l'épargne, le Gouvernement souhaite maintenir un an encore le régime actuellement en vigueur. Le tableau ci-dessous indique les montants et l'importance des déductions opérées depuis 1978.

	1978	1979	1980
	<i>(En millions de francs.)</i>		
Montant des achats ayant donné lieu à déduction.	3 900	5 100	6 700
Coût fiscal.....	1 100	1 400	1 700
Pourcentage de la capitalisation des actions françaises	1,3 %	2,1 %	2,6 %

Les modalités de cette reconduction sont les suivantes :

1° *Le plafond de déduction (5 000 F + 500 F pour les deux premiers enfants à charge + 1 000 F à partir du troisième) est inchangé ;*

2° *L'obligation de réintégration dans le revenu imposable des sommes désinvesties s'appliquera aux années postérieures à 1982.*

La loi de 1978 comporte un dispositif destiné à inciter les personnes qui ont investi dans des actions françaises à conserver leurs titres pendant au moins quatre ans. Le mécanisme est le

suivant : si au cours de l'une des quatre années suivant la *première* déduction opérée, les ventes de titres l'emportent sur les achats, la différence est ajoutée au revenu imposable (1). En revanche, les sommes déduites au cours des années suivantes ne donnent pas lieu à réintégration si elles sont désinvesties dès lors que le contribuable conserve au moins 5 000 F de titres par devers lui.

Exemple. — En 1979, un contribuable a investi 10 000 F en actions françaises et revendu pour 2 000 F de ces mêmes actions au cours de l'année. En 1980, il rachète à nouveau 3 000 F d'actions et en revend pour 6 000 F. En 1981 enfin, il revend 2 000 F d'actions.

La première déduction sera opérée au titre de l'impôt payé en 1980 sur les revenus de 1979. Elle sera égale à 10 000 F — 2 000 F = 8 000 F plafonnés à 5 000 F.

L'année suivante (1981), pour l'imposition des revenus de 1980, il y aurait lieu normalement à réintégration de 6 000 F — 3 000 F = 3 000 F. Mais il y a lieu de retrancher 3 000 F qui n'ont pu être déduits en 1980 en raison du plafonnement. Aucune somme n'est donc réintégrée.

En 1982, il y aura lieu à réintégration des 2 000 F d'actions revendues. Le portefeuille du contribuable n'est plus en effet que de 3 000 F en fin d'année ;

3° En ce qui concerne les sommes investies avant 1982, il convient de distinguer deux situations :

a) Le contribuable n'a pas opéré de déduction au titre de 1982. En ce cas, rien ne sera changé en ce qui concerne les sommes investies auparavant et ayant donné lieu à déduction : par exemple, l'obligation des réintégrations continuera à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 1982 si la première déduction a eu lieu au titre de 1978, jusqu'au 31 décembre 1983 si la première déduction a eu lieu au titre de 1979, etc. (2) ;

b) Le contribuable a opéré une déduction au titre de 1982. En ce cas, l'obligation de réintégration s'étend jusqu'à la fin de 1986 en vertu de la disposition analysée au 2° ci-dessus.

Exemple. — Un contribuable a pratiqué une première déduction au titre de 1980 pour 5 000 F. Il en pratique une seconde en 1982 pour 5 000 F également. Son portefeuille s'élève ainsi à 10 000 F.

On suppose qu'il revend 5 000 F de titres de la façon suivante : 1983 : 1 000 F, 1984 : 0, 1985 : 2 000 F, 1986 : 2 000 F.

(1) Cette règle est atténuée lorsque l'épargnant n'a pu déduire, en raison du plafond de 5 000 F, l'intégralité des sommes investies : les sommes non déduites viennent en diminution des sommes réintégrées.

(2) Ceci est la conséquence de l'expression « sous réserve de l'application des dispositions de l'article 163 septies du C. G. I. » placée au début du paragraphe II de l'article proposé.

Selon le régime actuel, l'obligation de réintégration couvre les quatre années suivant la première déduction, soit les années 1981, 1982, 1983, 1984.

Dans le cas visé, la réintégration n'aurait donc porté que sur 1 000 F.

En vertu des dispositions du présent article, la réintégration couvrira les années 1983 à 1986 et portera donc sur l'intégralité des 5 000 F de titres revendus.

Il y a donc pour les contribuables placés dans cette situation une certaine aggravation du prélèvement fiscal.

4° *L'obligation de dépôt des titres est appliquée aux quatre années postérieures à 1982.*

L'article 163 *nonies* du Code général des impôts impose au contribuable bénéficiant de la déduction de maintenir en dépôt l'ensemble des valeurs achetées, pendant les quatre années suivant celle au titre de laquelle la première déduction a été pratiquée.

Cette disposition sera appliquée à l'année 1982 et l'obligation de dépôt couvrira les années 1983 à 1986 inclus ;

5° *Le régime particulier applicable aux contribuables ayant plus de cinquante ans est prorogé.*

A l'heure actuelle (art. 163 *undecies* du Code général des impôts), lorsqu'un contribuable ou son conjoint a atteint l'âge de cinquante ans avant le 1^{er} janvier 1982 et a pratiqué avant cette date au moins une déduction, il peut continuer à bénéficier de ce régime de déduction fiscale jusqu'à ce que son conjoint ou lui-même parte à la retraite. En outre, à partir de la cinquième année de déduction, le plafond est porté de 5 000 F à 6 000 F. Enfin — troisième particularité — l'obligation de réintégration des sommes désinvesties s'applique non pas dans le délai de quatre ans suivant la première déduction mais dans un délai de quatre ans suivant n'importe quelle année au titre de laquelle une déduction a été opérée.

Le paragraphe III du présent article précise — bien qu'en droit ce ne soit pas strictement nécessaire — que ce régime particulier est maintenu en vigueur.

Tout en regrettant que le plafond de 5 000 F fixé en 1978 n'ait pas été revalorisé, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 69.

Versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>I. — La limite de déduction prévue au second alinéa du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts est portée de 1 à 3 % pour les dons faits à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique et répondant aux conditions fixées par ledit article.</p>	Conforme.	Conforme.
<p>II. — Le bénéfice des dispositions du I est subordonné à la condition que soient jointes à la déclaration des revenus des pièces justificatives, répondant à un modèle fixé par un arrêté, attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires. A défaut, les sommes déduites seront réintégréées au revenu imposable sans notification de redressement préalable.</p>	Conforme.	
<p>III. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 1962 et se substituent à compter de la même date au 2 de l'article 238 bis du Code général des impôts.</p>	Conforme.	
	<p>IV (nouveau). — Le 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts est complété par le mot : « culturel ».</p>	

Commentaires. — Cet article modifie en l'élargissant le régime de la déduction fiscale des dons faits par les particuliers au profit d'œuvres à caractère désintéressé (œuvres philanthropiques, éducatives, scientifiques, sociales ou familiales).

Les modifications apportées sont les suivantes :

1° La limite de la déduction autorisée est portée de 1 % à 3 % du revenu imposable dès lors que l'organisme bénéficiaire est une association reconnue d'utilité publique ;

2° La déduction supplémentaire de 0,5 % (1) réservée aux versements effectués au profit de la Fondation de France est supprimée. Cet organisme bénéficiera désormais du même régime que les autres organisations reconnues d'utilité publique ;

3° Pour bénéficier de la déduction, il sera nécessaire de fournir une pièce justificative du montant et de l'organisme béné-

(1) Ou de 1,5 % lorsque le contribuable destinait l'intégralité de ces dons à la Fondation de France.

ficiaire du versement. Cette disposition mettra fin à l'anomalie actuelle qui permet à n'importe quel contribuable de déduire 1 % de son revenu imposable sans aucune justification, l'administration fiscale ayant clairement indiqué que la matérialité des versements ne serait pas contrôlée ;

4° Il est explicitement prévu que le régime des déductions bénéficie *aux organismes à caractère culturel* ;

5° Ce régime s'appliquera pour la première fois aux revenus de 1982 *imposables en 1983*. Les revenus de 1981 seront donc soumis au régime actuel.

L'ensemble de ces dispositions constitue un encouragement à la vie associative en même temps qu'une mesure de moralisation fiscale dont le principe ne peut qu'être approuvé.

Aussi bien, votre Commission vous propose **d'adopter** cet article.

Article 70.

Aménagement du régime de déduction des dépenses destinées à économiser l'énergie.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

I. — Les dépenses destinées à économiser l'énergie définies au paragraphe 1° *quater* de l'article 156 II du Code général des impôts font l'objet d'une déduction distincte de celle relative aux intérêts d'emprunts et aux dépenses de ravalement visées au paragraphe 1° *bis a* du même article.

Le montant maximum de cette déduction est fixé à 8 000 F par logement, cette somme étant augmentée de 1 000 F par personne à charge au sens de l'impôt sur le revenu. Les règles prévues en cas d'échelonnement des dépenses sur plusieurs années demeurent applicables.

II. — Le régime de déduction visé au I est étendu aux dépenses relatives à l'installation de pompes à chaleur et à l'utilisation des énergies nouvelles pour le chauffage des logements, quelle que soit leur date de construction.

III. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux dépenses réalisées du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1986. La liste des travaux et matériels admis en déduction est fixée par arrêté ministériel.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Actuellement, les contribuables peuvent déduire au titre de leur résidence principale, et dans la limite d'un plafond global de 7 000 F plus 1 000 F par personne à charge, les trois catégories de dépenses suivantes :

- les intérêts des dix premières annuités d'emprunt ;
- les dépenses de ravalement (ces dernières ne pouvant être imputées que sur une seule année) ;
- les dépenses destinées à économiser l'énergie sous un certain nombre de conditions.

Le présent article propose, pour la période de 1982 à 1986, d'étendre la définition des dépenses destinées à économiser l'énergie et de séparer la déduction relative aux économies d'énergie et celle relative aux autres dépenses.

Ainsi, au lieu d'un plafond de 7 000 F plus 1 000 F par personne à charge pour l'ensemble des dépenses des trois catégories, les contribuables disposeraient :

- d'un plafond de 8 000 F plus 1 000 F par personne à charge pour les dépenses destinées à économiser l'énergie ;
- d'un plafond de 7 000 F plus 1 000 F par personne à charge pour les autres dépenses, intérêts d'emprunts et ravalement.

Pour les économies d'énergie sont admis, dans des conditions prévues par décret, les travaux d'isolation thermique, les appareils de mesure et de régulation, le remplacement d'une chaudière à condition qu'elle permette une économie de produits pétroliers. Les travaux doivent concerner des logements construits avant 1975, car depuis 1975 les normes thermiques des logements sont déjà considérablement renforcées au stade de la construction.

Le paragraphe II du présent article étend le dispositif à l'installation de pompes à chaleur et à l'utilisation d'énergies nouvelles et ce, quelle que soit la date de construction de l'immeuble.

Enfin le paragraphe III qui indique la période de validité de la mesure — du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1986 — précise que les travaux et matériels admis en déduction seront fixés par de simples arrêtés, alors que précédemment ils étaient fixés par décret en Conseil d'Etat.

La Commission des Finances vous demande de voter cet article sans modification.

II. — MESURES DE NORMALISATION

Article 71.

Régime fiscal des revenus provenant d'immeubles d'habitation loués meublés lorsqu'ils ne s'inscrivent pas dans le cadre d'une activité professionnelle.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

I. — 1. Les déficits réalisés par des personnes louant directement ou indirectement des locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés, ne sont déductibles que des bénéfices retirés par le contribuable de cette même activité, au cours des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement.

2. Les dispositions du 1 ci-dessus ne s'appliquent pas aux loueurs professionnels inscrits en cette qualité au registre du commerce et qui réalisent plus de 150 000 F de recettes annuelles ou retirent de cette activité au moins 50 % de leur revenu.

3. Les personnes visées au 1 et ne répondant pas aux conditions définies au 2 ci-dessus ne bénéficient ni des dispositions de l'article 151 septies du Code général des impôts applicables aux plus-values professionnelles, ni de celles de l'article 4 de la présente loi relatives à la définition des biens professionnels pour l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes.

4. Les dispositions du I s'appliquent pour la première fois aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 1982.

II. — Lorsqu'elle est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, de plein droit ou sur option, la location d'un local meublé ou nu dont la destination finale est le logement meublé est toujours considérée comme une opération de fourniture de logement meublé quelles que soient l'activité du preneur et l'affectation qu'il donne à ce local.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

I. — 1. Alinéa conforme.

2. Alinéa conforme.

3. Les personnes...

...bénéficient, pour les locaux mentionnés au 1 ci-dessus, ni des...

... présente loi de finances relative

... fortunes.

4. Les dispositions du présent paragraphe I..

... 1982.

II. — Alinéa conforme.

Texte proposé
par votre commission.

Conforme.

Commentaires. — Cet article a pour but de combler plusieurs lacunes de notre droit fiscal en matière de location de meublés et de mettre fin ainsi à une évasion fiscale importante qui permet actuellement à des personnes qui investissent dans des locaux à

usage touristique d'améliorer substantiellement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une « société-écran », la rentabilité de leurs placements.

Les dispositions fiscales utilisées à cette fin, et que le présent article tend à modifier, touchent à l'impôt sur le revenu, à l'imposition des plus-values, à la future imposition des grandes fortunes et à la T. V. A.

1° En matière d'impôt sur le revenu, à la différence des locations d'immeubles nus qui sont imposées dans la catégorie des revenus fonciers, la location de locaux en meublé présente l'avantage de rentrer dans la catégorie des *bénéfices industriels et commerciaux* (B. I. C.). L'intérêt est double :

— le contribuable peut déduire de ses loyers l'ensemble des charges financières (amortissement, notamment), alors que les revenus fonciers ne donnent droit à déduction que de certaines charges et à un abattement forfaitaire de 20 % (d'ailleurs ramené à 15 % par le présent projet loi de finances). Généralement, l'ensemble des déductions susceptibles d'être pratiquées sous le régime des B. I. C. permet de faire apparaître *un déficit plus important* que ne le permettraient les règles applicables en matière de revenus fonciers ;

— surtout, le contribuable loueur de meublé peut *imputer le déficit annuel afférent à la location sur ses autres revenus*. Au contraire, le loueur de locaux nus ne peut procéder à une telle imputation, car depuis la loi de finances pour 1977, les déficits fonciers ne sont imputables que sur les revenus de la même catégorie (revenus fonciers) et non sur le revenu global du contribuable.

Les paragraphes I-1 et I-2 du présent article tendent donc à faire disparaître cette anomalie en stipulant que les déficits des loueurs en meublés à titre accessoire ou non professionnels (1) ne seront désormais déductibles que des revenus retirés de la même activité.

2° Au regard de l'imposition des plus-values, les particuliers, personnes physiques qui louent un meublé, ont également la possibilité de bénéficier du régime d'imposition selon le régime des plus-values professionnelles, nettement plus favorable que celui des plus-values des particuliers (exonération de la plus-value si les loyers n'excèdent pas la limite du forfait, également des plus-values à court terme, et surtout imposition au taux de 15 % des plus-values à long terme).

Certes, en vertu d'une disposition législative adoptée en 1979 (2), les loueurs en meublé à titre accessoire sont normalement imposés d'après le régime des plus-values des particuliers. Mais il est facile

(1) C'est-à-dire dont les recettes n'excèdent pas 150 000 F par an ou qui ne retirent pas de cette activité au moins 50 % de leurs revenus.

(2) Article 4-III de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1979.

de tourner cette disposition en interposant entre le loueur et le locataire final une *société-écran*, qui loue l'immeuble au particulier qui le possède et le reloue ensuite. Dans ce cas le propriétaire qui loue son bien à la société en question n'est plus considéré comme un loueur d'établissement commercial ; son activité est imposée au titre des B. I. C. et ses plus-values selon le régime des plus-values professionnelles.

Le *paragraphe I-3* du présent article prévoit donc que dorénavant les particuliers loueurs en meublé à titre occasionnel ou non professionnel ne pourront plus bénéficier du régime des plus-values professionnelles.

3° Par analogie avec cette nouvelle disposition, les loueurs en meublé à titre occasionnel ne pourront, dans le cadre de l'*impôt sur les grandes fortunes*, considérer les locaux qu'ils louent comme des biens professionnels et bénéficier ainsi de l'abattement de 2 millions de francs prévu en faveur des *biens professionnels* (art. 3 du présent projet de loi).

4° Enfin, en matière de T. V. A. également, l'intervention d'une société-écran présente un avantage fiscal appréciable : elle permet d'obtenir le remboursement intégral et rapide de la T. V. A. ayant grevé l'achat des locaux. En effet, le propriétaire qui loue directement son immeuble peut certes récupérer la T. V. A. payée sur le prix d'achat, mais seulement au fur et à mesure des recettes qu'il encaisse puisque la T. V. A. acquittée à l'achat vient alors en déduction de la T. V. A. perçue sur les loyers. En aucun cas, il ne peut obtenir le remboursement dès la première année du crédit de T. V. A. qu'il a vis-à-vis de l'Etat (1).

En revanche, le propriétaire qui loue un local à une société de gestion, elle-même loueur en meublé, est présumé réaliser une opération commerciale et peut à ce titre obtenir un tel remboursement. L'avantage de trésorerie est considérable et constitue pour les sociétés de location en meublé un argument publicitaire qu'elles ne manquent pas d'exploiter ouvertement.

Pour y remédier le *paragraphe II* du présent article prévoit que la location d'un meublé sera toujours considérée comme telle, même lorsque le bien est loué à une société, et ne pourra dès lors donner lieu à remboursement de la T. V. A.

Après qu'à la demande de M. Descours Desacres, votre rapporteur général eut précisé que les gîtes ruraux (qui sont imposés d'après le régime du forfait en matière de B. I. C. et bénéficient d'une franchise en matière de T. V. A.) ne seraient pas touchés par ces dispositions, votre commission a **approuvé** cet article tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale.

(1) Un tel remboursement est interdit par l'article 233-1 de l'annexe II du C. G. I.

III. — MESURES DE LUTTE CONTRE L'ÉVASION OU LA FRAUDE FISCALE

Article 72.

Renforcement des moyens de lutte contre le transfert de bénéfices vers l'étranger.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>I. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 238 A du Code général des impôts s'appliquent également à tout versement effectué sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un des Etats ou territoires visés au même alinéa, lorsque le domicile ou le lieu d'établissement du bénéficiaire n'est pas connu avec certitude.</p>	<p>I. — Les dispositions... ... au même alinéa.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>II. — Il est ajouté, après le premier alinéa de l'article 57 du Code général des impôts, un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. — Il est ajouté... ..., un <i>nouvel</i> alinéa...</p>	
<p>« La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un Etat étranger ou dans un territoire situé hors de France dont le régime fiscal est privilégié au sens du deuxième alinéa de l'article 238 A du même code. »</p>	<p>... même code. »</p>	

Commentaires. — Cet article vient compléter plusieurs dispositions prises ces dernières années pour lutter contre l'utilisation des « paradis fiscaux ».

Rappelons tout d'abord que pour le Code général des impôts (deuxième alinéa de l'article 238), un « paradis fiscal » est un Etat étranger ou territoire situé hors de France où le contribuable peut ne pas être imposable ou n'être imposable qu'à des taux notablement moins élevés qu'en France.

1. L'article 238 A du Code général des impôts prévoit que les intérêts, redevances, rémunérations de services payés par un contribuable français à une personne physique ou morale domiciliée ou établie dans un paradis fiscal ne peuvent être admis comme charges déductibles que s'il est apporté la preuve de la réalité des opérations et de leur caractère normal.

Le paragraphe I du présent article propose d'étendre ces dispositions dans le cas où le versement est effectué sur un compte tenu par un organisme financier situé dans un paradis fiscal, quel que soit le domicile ou le lieu d'établissement du titulaire du compte à qui les sommes sont versées.

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement du Gouvernement supprimant les mots « lorsque le domicile ou le lieu d'établissement du bénéficiaire n'est pas connu avec certitude ». Il est apparu que cette précision n'était pas utile et qu'elle pouvait être la source de contentieux.

2. L'article 57 du Code général des impôts prévoit que l'administration fiscale peut redresser les opérations d'achat, de vente ou diverses qui constitueraient des transferts indus de bénéfices entre plusieurs sociétés appartenant à un même groupe multinational. L'appartenance à un groupe multinational y est défini de manière très précise.

Le paragraphe II du présent article prévoit que les mêmes redressements pourront être effectués pour des opérations réalisées entre une entreprise française et une entreprise située dans un paradis fiscal même s'il n'y a aucun lien entre les deux entreprises.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 73.

Défaut de délivrance de factures ou notes. — Sanctions applicables.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
I. — Toute prestation de services comportant l'exécution de travaux immobiliers, assortie ou non de vente, fournie à des particuliers par un redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, doit faire l'objet d'une note mentionnant le nom et l'adresse des parties, la nature et la date de l'opération effectuée, le montant de son prix et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée. L'original de la note est remis au client au plus tard lors du paiement du solde du prix ; le double est conservé par le prestataire dans la limite du droit de reprise de l'administration.	Conforme.	Conforme.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

II. — Toute personne qui aura effectué des prestations de services, insérées ou non de vente, en infraction aux dispositions du I sera passible d'une amende égale à 25 % du montant toutes taxes comprises des transactions en cause.

Commentaires. — Cet article vise à favoriser la lutte contre une forme de « travail noir » qui n'est pas actuellement réprimée.

Pour l'instant il existe deux types de mesures :

— les livraisons de biens ou les prestations de services entre deux redevables de la T. V. A. doivent obligatoirement donner lieu à facture (article 289 du Code général des impôts) ;

— la loi du 11 juillet 1972 tend à réprimer le travail clandestin lorsqu'il est effectué par des non-professionnels.

Le cas des professionnels, c'est-à-dire des assujettis à la T.V.A., qui réalisent des travaux pour des particuliers n'est donc pas prévu. Le présent article prévoit donc que dans ce cas l'assujetti devra remettre à son client une « note » (qui n'est donc pas qualifiée de facture) comportant les indications nécessaires à l'identification du client et des travaux effectués et portant le montant du prix et de la T. V. A. Il est prévu que les infractions à ce dispositif seront punies d'une amende égale à 25 % du coût des travaux, cette amende n'étant évidemment pas exclusive du paiement de la T. V. A. qui n'aurait pas été réglée et des pénalités qui sont attachées à ce défaut de paiement.

Toutefois, le dispositif proposé ne concernerait que les professionnels réalisant des travaux immobiliers (construction, charpente, menuiserie, couverture, plomberie, peinture, électricité, etc.). Il est apparu en effet au Gouvernement que c'est dans ces professions que l'on trouvait le plus fréquemment la pratique des travaux sans facture.

Votre Commission des Finances vous propose de voter cet article sans modification.

Article 74.

Extension des obligations relatives à l'établissement des factures.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Les dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1363 du 30 juin 1945, modifié par l'article premier, premier alinéa, du décret n° 53-946 du 30 septembre 1953, ne sont pas applicables aux ventes de fruits et légumes.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — L'objet de l'article 74 est d'étendre l'obligation de facturation pour les ventes de fruits et légumes effectuées par les producteurs qui en étaient exemptées par l'article 46 de l'ordonnance du 30 juin 1945 qui prévoyait l'obligation pour toutes autres denrées ou marchandises.

L'objectif est la lutte contre la fraude fiscale. Certes, il existe un contrôle quantitatif par l'intermédiaire des bons de remis. Mais cette obligation est faite au grossiste et non au producteur.

Il faut ajouter que cette obligation était déjà faite aux pépiniéristes et horticulteurs. Son extension à l'ensemble des agriculteurs pour les produits maraîchers et fruitiers se heurtera dans un premier temps aux habitudes d'une profession qui, pour une large part, est peu habituée à tenir une comptabilité au jour le jour.

Néanmoins, cette mesure ne peut que favoriser chez les producteurs l'introduction de méthodes modernes de gestion.

Elle permet également à l'administration de suivre la formation des prix depuis le début de la chaîne jusqu'à la fin et de situer les étapes intermédiaires génératrices de hausses. C'est donc une mesure également de production du consommateur. A terme, une meilleure connaissance des circuits de distribution qui en résultera ne pourra qu'être bénéfique aux producteurs eux-mêmes, pour lesquels les différences entre le prix de vente au détail et la rémunération du producteur sont un motif d'insatisfaction.

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article.

Article 74 bis (nouveau).

**Obligation de déclaration des sommes
versées au titre des contrats de location du droit d'affichage.**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Les personnes effectuant des versements de toute nature au titre des contrats visés à l'article 8 de la loi n° 217 du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux-réclames, par affiches et par enseignes ou à l'article 39 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, sont tenues de déclarer les noms et adresses des bénéficiaires ainsi que le montant des sommes versées lorsque celles-ci dépassent 500 F par an pour un même bénéficiaire. La même obligation s'impose au syndic de copropriété en cas de mise à la disposition des copropriétaires de leur quote-part des sommes perçues par le syndicat au titre de ces mêmes contrats.

Cette déclaration est faite dans les conditions et délais fixés par décret.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Commentaires. — Cet article résulte d'un amendement présenté par M. Pierret, rapporteur général, et adopté par l'Assemblée Nationale.

Il a pour but de permettre à l'administration fiscale de mieux contrôler les revenus perçus par les propriétaires d'immeubles qui donnent en location des emplacements pour l'affichage publicitaire.

Les revenus perçus à ce titre par les propriétaires sont normalement imposables en tant que revenus fonciers. Mais il semble, selon les observations de M. Pierret, que la déclaration de ces loyers soit souvent omise.

C'est pour y remédier que le présent article *oblige les entreprises de publicité à déclarer le montant des loyers qu'elles versent à ce titre, ainsi que le nom et l'adresse des propriétaires d'immeubles qui en bénéficient*, dès lors que ces loyers dépassent 500 F par an et par bénéficiaire.

La même obligation s'imposera au syndic de copropriété lorsque le loyer perçu est réparti entre les copropriétaires et déduit de leurs charges de copropriété.

Le texte proposé renvoie à un décret le soin de fixer « les conditions et délais » dans lesquels est faite cette déclaration. Il eût été préférable néanmoins que la périodicité de la déclaration — sans doute annuelle — soit précisée dans le texte même de la loi.

Après avoir, à l'unanimité, insisté sur l'urgence qu'il y a à ce que le Gouvernement publie rapidement le décret d'application de la taxe municipale sur les emplacements publicitaires instituée par l'article 55 de la loi de finances pour 1981, votre commission a adopté cet article tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

Article 75.

Mise au nominatif des titres non cotés.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les statuts des sociétés par actions dont les titres ne sont pas inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou ne sont pas admis aux négociations du marché hors cote doivent prévoir la mise obligatoire des titres sous la forme nominative.

La modification des statuts ainsi rendue nécessaire doit être effectuée au plus tard le jour de l'assemblée générale ordinaire suivant l'entrée en vigueur du présent article.

En cas d'absence de décision de l'assemblée compétente, il est fait application de l'article 499, quatrième alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Lorsqu'il ne justifie pas avoir effectué toute diligence pour assurer la mise en harmonie des statuts avec les dispositions du présent article et l'application effective de l'obligation qui en résulte, le président du conseil d'administration ou du directeur de la société est, sauf preuve contraire, présumé être, pour l'application des droits de mutation par décès et de l'impôt sur les grandes fortunes, le propriétaire des titres qui ne revêtraient pas la forme nominative.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et soumis par votre commission pour appréciation au Sénat.

I. — Les titres, émis en territoire français et soumis à la législation française, des sociétés par actions autres que les S.I.C.A.V. qui ne répondent pas aux conditions prévues par la première phrase du 1° de l'article 163 octies du Code général des impôts, doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

II. — Les valeurs mobilières émises en territoire français et soumises à la législation française, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites en comptes tenus par la personne émettrice ou par un intermédiaire habilité.

Les titres des sociétés par actions autres que les S.I.C.A.V. qui ne sont pas inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou au compartiment spécial du marché hors cote doivent obligatoirement être inscrits à un compte tenu chez elle par la société émettrice au nom du propriétaire des titres.

III. — Les dispositions précédentes entreront en vigueur :

— en ce qui concerne le I ci-dessus, le 1^{er} octobre 1982 ;

— en ce qui concerne le II ci-dessus, dix-huit mois après la publication du décret pris pour son application.

A compter de cette entrée en vigueur, les détenteurs de valeurs mobilières antérieurement émises ne peuvent exercer les droits correspondants que si leurs titres satisfont aux dispositions prévues par les I et II ci-dessus.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
et soumis par votre commission
pour appréciation au Sénat.

Les personnes morales émettrices doivent, à partir d'une date et dans des conditions fixées par le décret mentionné ci-dessus, procéder à la vente des titres qui ne satisfont pas à ces dispositions. Le produit de la vente est consigné jusqu'à restitution éventuelle aux ayants droit.

Dans les sociétés dont les titres ne sont pas inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou au compartiment spécial du marché hors cote, le président du conseil d'administration ou du directoire est, sauf preuve contraire, réputé, pour l'application des droits de mutation par décès et de l'impôt sur les grandes fortunes, être propriétaire des titres ne satisfaisant pas aux dispositions du II ci-dessus et, s'il y a lieu, du I ci-dessus lorsqu'il ne justifie pas avoir fait toute diligence pour assurer l'application effective du présent article.

Commentaires. — Cet article, dans sa rédaction actuelle, résulte d'un amendement du Gouvernement à son propre texte et d'un sous-amendement de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale.

*
* *

Sa finalité est double :

1° Il s'agit pour le Gouvernement de se doter des moyens permettant de mieux connaître l'identité des détenteurs de valeurs mobilières pour l'application de l'impôt sur les successions et de l'impôt sur la fortune.

Les titres visés sont les *titres non cotés en bourse ou qui ne sont pas admis au marché du hors cote*. En effet, les négociations portant sur ces titres ne donnent pas lieu à l'intervention d'un intermédiaire agréé, comme c'est le cas pour les titres cotés. Dès lors, il n'est guère possible d'identifier leurs détenteurs lorsque ces titres ne sont pas nominatifs ;

2° Parallèlement à cet objectif de meilleure connaissance des patrimoines des propriétaires d'actions, le présent article tend à généraliser la « dématérialisation » des titres de valeurs mobi-

lières, c'est-à-dire, à remplacer les titres en papier par des inscriptions sur des comptes de valeurs mobilières. Le Gouvernement reprend d'ailleurs, ce faisant, une partie des dispositions contenues dans une proposition de loi déposée par M. Foyer en 1980.

*
* *

Le dispositif proposé est le suivant :

1° *Les actions des sociétés françaises non cotées ou qui ne sont pas négociées sur le marché hors cote* (1) devront être :

— de forme nominative :

— inscrites à un compte tenu par les sociétés émettrices au nom du propriétaire.

La première de ces obligations entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1982, la seconde, dix-huit mois après la publication du décret d'application ;

2° *La généralité des titres* (obligations ou actions) *émis en France doivent être inscrits dans des comptes* tenus par la société émettrice ou par un intermédiaire habilité (banque, agent de change, etc.).

Cette disposition s'appliquera également dix-huit mois après la publication du décret d'application.

*
* *

Dans le texte initial, le Gouvernement avait prévu que l'application de ces mesures devrait entraîner une modification par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires des statuts des sociétés concernées. A défaut de décision de la part de ces assemblées générales, les représentants des sociétés devraient saisir le président du tribunal de commerce pour faire homologuer la modification des statuts.

Le Gouvernement, par son amendement, est revenu sur cette procédure qui promettait en effet d'être lourde et difficile. Dans la rédaction actuelle, les dispositions du texte proposé seraient d'ordre public et ne seraient donc pas soumises, pour leur application, à une modification préalable des statuts des sociétés.

Si cette précision peut lever une difficulté juridique, il reste que la mise en œuvre effective des mesures proposées risque de se

(1) Ou qui, bien qu'inscrites à ce marché, font l'objet de faibles transactions.

heurter à une certaine réticence de la part des sociétés et de leurs actionnaires. C'est pourquoi, le présent article comporte *plusieurs mesures d'incitation* :

1° Les propriétaires de valeurs mobilières ne pourront prétendre exercer leurs droits sociaux (perception d'un dividende, participation à une augmentation de capital, droit de vote dans les assemblées générales, etc.) que s'ils ont satisfait aux obligations imposées par la loi ;

2° La liquidation des titres qui ne satisferaient pas à ces mêmes obligations sera organisée à une date et dans des conditions fixées par le décret d'application. Le produit de la vente de ces titres sera consigné jusqu'à restitution aux ayants droit ;

3° En ce qui concerne les titres non cotés, le président du conseil d'administration ou du directoire devra faire « toute diligence » pour mettre les titres de sa société en conformité avec la loi. A défaut et pour l'application de l'impôt sur les successions et de l'impôt sur les grandes fortunes, il sera réputé propriétaire des titres non conformes.

L'obligation ainsi mise à la charge du président de la société est, il convient de le préciser, une obligation de moyens et non de résultat. Il devra donc seulement prouver qu'il a utilisé tous les moyens en sa possession pour appliquer la loi.

*
* *

Sur l'ensemble de l'article et compte tenu des difficiles problèmes juridiques qu'il pose, votre commission a décidé de s'en remettre à l'appréciation du Sénat.

Article 76.

Inopposabilité des cessions d'actifs couverts par l'anonymat.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Le deuxième alinéa de l'article L. 16 du Livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts est complété comme suit :

« Le contribuable ne peut pas alléguer la vente ou le remboursement de bons mentionnés au 2° du III bis

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
et soumis par votre commission
pour appréciation au Sénat.

Le deuxième...

... comme suit :

« Le contribuable...

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

de l'article 125 A du Code général des impôts lorsqu'il n'avait pas communiqué son identité et son domicile fiscal à l'établissement payeur dans les conditions prévues au 4° du III bis du même article. Il en va de même pour les ventes d'or monnayé ou d'or en barres ou en lingots de poids et de titres admis par la Banque de France, lorsque l'identité et le domicile du vendeur n'avaient pas été enregistrés par l'intermédiaire dans les conditions prévues par le décret n° 81-888 du 30 septembre 1981. »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
et soumis par votre commission
pour appréciation au Sénat.**

... impôts, *quelle que soit leur date d'émission*, lorsqu'il...

... 1981. »

Commentaires. — L'objet de cet article est de faire rejeter par l'administration, lorsque le contribuable subit une vérification approfondie de sa situation fiscale au titre de l'impôt sur le revenu, toute explication tendant à prouver que l'origine de fonds qui reste indéterminée dans la comptabilité du vérifié provient de la cession d'actifs couverts par l'anonymat (bons anonymes ou or).

Actuellement le vérifié peut, par attestation demandée à l'intermédiaire, établir que les actifs en cause ont été acquis à une date antérieure à la période vérifiée et revendus pendant la période vérifiée.

L'administration a la possibilité de vérifier elle-même la véracité des dires du vérifié par un contrôle dans la comptabilité de l'intermédiaire.

Il semble aux yeux du Gouvernement que ces moyens sont insuffisants.

En effet des certificats de complaisance peuvent être établis et les opérations constatées dans les écritures de l'intermédiaire peuvent avoir été compensées.

L'Assemblée Nationale a amendé l'article pour l'harmoniser avec l'article 10, en précisant que tous les bons anonymes sont visés *quelle que soit leur date d'émission*. Le contribuable ne pourra donc pas se prévaloir de la disposition favorable de la législation antérieure, à savoir l'anonymat, sous l'empire duquel il avait opéré la transaction. En fait cette disposition aboutit à supprimer l'intérêt de l'anonymat pour l'avenir, mais également pour le passé. Plus encore, elle le sanctionne, dans la mesure où l'article indique que le contribuable vérifié *ne pourra pas alléguer* la vente ou le remboursement. Il y a exclusion pour le vérifié de la possibilité de l'exercice même de la preuve. Cette disposition veut sanctionner

ceux qui allèguent faussement une cession d'actif. Elle pénalise aussi ceux qui allèguent en toute vérité cette opération, puisqu'elle subordonne cette allégation à une opération (la communication de son identité et de son domicile à l'intermédiaire) qu'il n'était pas tenu de faire dans la législation antérieure. Elle est contraire au principe général du droit de la défense, dans la mesure où elle crée une présomption de culpabilité contre laquelle aucune preuve ne peut être apportée.

Cet article doit être amendé par un alinéa qui propose l'application de ces dispositions pour les périodes vérifiées à compter du 1^{er} janvier 1982, afin de supprimer cet inconvénient.

*
* *

Sur l'ensemble de l'article, votre Commission a décidé de s'en remettre à l'appréciation du Sénat.

Article 77.

Obligation de paiement par chèque pour certains achats et obligation de déclaration des compagnies d'assurances.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Les particuliers non commerçants doivent effectuer le règlement des transactions d'un montant supérieur à 5 000 F portant sur des bijoux, pierreries, objets d'art, de collection ou d'antiquité soit par chèques répondant aux caractéristiques de barrement d'avance et de non-transmissibilité par voie d'endossement mentionnées à l'article L. 96 du Livre des procédures fiscales du nouveau Code des impôts, soit par virement bancaire ou postal.

Les infractions à cette obligation sont sanctionnées d'une amende fiscale dont le montant est fixé à 25 % des sommes non réglées par chèque barré ou par virement bancaire ou postal. Cette amende, qui est recouvrée comme en matière de timbre, incombe pour moitié au débiteur et au créancier, mais chacun d'eux est solidairement tenu d'en assurer le règlement total.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

II. — Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs français ou étrangers sont tenus d'établir annuellement et de fournir à la direction des services fiscaux du lieu de leur principal établissement un relevé comportant les nom, prénoms et adresse des personnes ayant assuré des bijoux, pierreries; objets d'art, de collection ou d'antiquité pour un montant supérieur à 100 000 F. Ces indications doivent être fournies avant le 31 décembre 1982 en ce qui concerne les personnes ayant souscrit des contrats avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et toujours en cours à cette même date.

Toute contravention à cette obligation est sanctionnée d'une amende fiscale de 5 000 F par renseignement omis, établie et recouvrée sous les mêmes garanties et sanctions que les droits d'enregistrement. Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent paragraphe.

Les ressortissants étrangers ne possédant ni domicile fiscal ni compte en banque en France, pourront continuer d'effectuer le règlement de leurs achats supérieurs à 5 000 F portant sur des bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection, en chèques de voyage ou en billets après relevé de leur identité par le vendeur.

-II. — Les sociétés,...

... étrangers ou leurs représentants en France, sont tenus...

Alinéa conforme.

... date.

Commentaires. — Cet article comprend deux paragraphes dont la portée est bien distincte : le paragraphe I institue une obligation de paiement par chèque ou virement postal ou bancaire pour les achats de bijoux précieux, objets d'art, de collection ou d'antiquité effectués par les particuliers et d'un montant supérieur à 5 000 F.

Il convient de rappeler tout d'abord que l'obligation de paiement par chèque a été instituée pour certaines opérations par une loi du 22 octobre 1940, pour les paiements aux notaires, pour les traitements et salaires au-delà d'un seuil fixé aujourd'hui à 2 500 F, pour le règlement de transactions portant sur des animaux.

Cette réglementation concernant les biens de commerce était faite dans le souci d'éviter le marché noir, sans succès d'ailleurs.

Le texte soumis aujourd'hui à l'approbation du Parlement a une autre finalité : « permettre une meilleure connaissance de la détention ou des mutations d'objets de valeur, et par là même renforcer les possibilités de lutte contre la fraude fiscale ».

L'impossibilité pratique d'appliquer cette mesure aux acheteurs étrangers a conduit l'Assemblée Nationale à adopter un amendement qui exclut les acheteurs étrangers de la mesure. Les vendeurs devront cependant révéler leur identité.

Remarques :

1. Il n'existe pas d'obligation pour les particuliers de posséder un compte bancaire ou postal. Seuls les commerçants sont tenus, même à titre privé, de régler par chèque ou virement des sommes supérieures à 1 000 F.

2. La vérification de la solvabilité des paiements par chèque est impossible à opérer pour le commerçant en fin d'après-midi après la fermeture des banques, au moment où sont effectués la plupart des achats.

3. L'obligation de personnaliser les achats, s'agissant de l'acquisition de certains bien, restreint le principe du caractère intégralement libératoire de la monnaie fiduciaire. En outre elle supprime par ce biais l'anonymat de l'achat par les particuliers qui est également un principe général en matière de biens meubles.

4. Le montant de 5 000 F, T. T. C., est faible eu égard au taux de T. V. A. frappant ces biens (33 1/3 % s'agissant des bijoux).

Le second paragraphe de l'article 77 prévoit l'obligation pour les compagnies d'assurances de déclarer aux services fiscaux les noms et adresses des personnes ayant assuré des bijoux, pierreries, objets d'art, de collection ou d'antiquité pour un montant supérieur à 100 000 F.

Cette disposition donne à l'administration le moyen de connaître l'importance de certains patrimoines et de déjouer les fraudes sur les droits de mutation.

Afin de ne pas favoriser les sociétés d'assurances étrangères, l'obligation de déclaration a été étendue par amendement parlementaire au mandataire des compagnies étrangères.

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

Article 78.

Adaptation des moyens d'action de l'administration à la technicité croissante des vérifications d'entreprises.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

I. — L'article 54 du Code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Si la comptabilité est établie au moyen de systèmes informatisés, le contrôle s'étend à la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements. Afin de s'assurer de la fiabilité des procédures de traitement automatisé de la comptabilité, les agents des impôts peuvent procéder à des tests de contrôle sur le matériel utilisé par l'entreprise dont les conditions seront définies par décret. »

II. — Lorsqu'une vérification de comptabilité, une procédure de redressement ou l'instruction d'une réclamation formulée par le contribuable requiert des connaissances techniques particulières, l'administration pourra faire appel aux conseils techniques d'agents de l'Etat ou des établissements publics figurant sur une liste arrêtée par le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget.

Cette disposition n'est applicable qu'aux entreprises ainsi que, le cas échéant, à leurs mères et filiales, dont le chiffre d'affaires total dépasse 20 000 000 F.

Les agents ainsi désignés sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article L. 103 du Livre des procédures fiscales du nouveau Code des impôts.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale.**

Conforme.

**Texte proposé
par votre commission.**

Conforme.

Commentaires. — L'article 78 a pour objectif de permettre l'adaptation des moyens de contrôle de l'administration fiscale à l'évolution des techniques comptables marquée par l'avènement de l'informatique.

Actuellement, l'administration s'appuie en la matière sur les dispositions de l'article 54 du Code général des impôts qui sont les suivantes :

« Les contribuables visés à l'article 53 sont tenus de fournir, en même temps que la déclaration dont la production est prévue audit article, sur des imprimés établis par l'administration, un tableau des résultats de l'exercice comportant un résumé des comptes d'exploitation et de pertes et profits et l'indication détaillée des rectifications extra-comptables à opérer en vue d'obtenir le résultat fiscal, le bilan et un relevé des amortissements et des provisions présentés conformément à des modèles qui sont fixés par décret. Ce décret édicte des définitions et des règles d'évaluation auxquelles les entreprises sont tenues de se conformer.

« Le déclarant est tenu de représenter à toute réquisition de l'administration tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

« Si la comptabilité est tenue en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur juré doit être représentée à toute réquisition de l'administration. »

Face aux comptabilités établies sur ordinateur, ce texte est à l'évidence dépassé.

Les dispositions proposées par le présent article prévoient dans son *paragraphe I* :

1° *L'extension du champ d'exercice du contrôle de l'administration fiscale à la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements se rapportant à des comptabilités informatisées ;*

2° *La possibilité pour ladite administration de procéder à des tests de contrôle sur le matériel informatique utilisé par l'entreprise.*

Le paragraphe II de l'article prévoit, quant à lui, la faculté pour l'administration fiscale de faire appel à des experts qualifiés lorsque le traitement d'un dossier requiert des connaissances techniques particulières.

Ces derniers — qui seront obligatoirement des agents de l'Etat ou de certains établissements publics — seront choisis sur une liste arrêtée par le Ministre délégué, chargé du Budget, et tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article L. 103 du Livre des procédures fiscales.

Cette disposition n'est applicable qu'aux entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 20 millions de francs.

Il est rappelé que, jusqu'à présent, une telle intervention n'était possible qu'au cours de l'éventuelle phase juridictionnelle suivant le contrôle fiscal.

On ne peut nier que l'introduction de l'informatique dans la tenue des comptabilités des entreprises permet la réalisation de fraudes difficilement décelables par les moyens de contrôle traditionnels.

En outre, elle apporte dans le traitement des dossiers un élément de complexité technique qui excède bien souvent le champ normal des compétences des agents des impôts.

Cependant, on ne doit pas cacher les délicats problèmes que pose l'application de ces dispositions.

On citera les conditions d'utilisation du matériel informatique des entreprises (délais, coût financier, etc.) et l'accès des fonctionnaires de l'administration fiscale aux fichiers informatisés des dites entreprises.

Il paraît absolument nécessaire que soient clairement posées les règles suivantes :

— les tests de contrôle seront effectués en dehors des heures normales d'utilisation des matériels ;

— le coût financier de ces tests sera à la charge de l'administration ;

— la responsabilité des détériorations de matériel lui incombera.

Or, sur ces différents points, le Ministre délégué, chargé du Budget, a, lors du débat à l'Assemblée Nationale, renvoyé les intervenants à un décret d'application.

On aimerait à cet égard obtenir des assurances précises.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 79.

Lutte contre l'organisation d'insolvabilité, en matière douanière.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>L'article 382 du Code des douanes est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« En cas de condamnation à une pénalité pécuniaire prévue au présent code, lorsque l'administration dispose d'éléments permettant de présumer que le condamné a organisé son insolvabilité, elle peut demander au juge de condamner à la solidarité de paiement des sommes dues les personnes qui auront participé à l'organisation de cette insolvabilité. »</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaires. — Dans le cas d'infractions douanières ou cambiales, de trafic illicite de capitaux ou de stupéfiants, il arrive que de nombreuses personnes physiques ou morales organisent leur insolvabilité de façon à ne plus posséder de biens en leur nom, lorsqu'elles sont condamnées ; en effet, les biens sont préalablement mis au nom d'amis, de parents, du concubin ou de la concubine, de sociétés de façade, ce qui aboutit à un déni de justice.

Or, si le cas du ou des complices du délit douanier ou du délit de change est déjà prévu par la législation actuelle qui permet la condamnation solidaire de ceux-ci, aucune disposition ne fournit à l'administration les moyens de poursuivre ceux qui ont organisé l'insolvabilité de la personne ayant commis l'infraction.

Le présent article a pour objet de combler cette lacune : il est proposé, en complétant l'article 382 du Code des douanes relatif aux règles générales applicables aux voies d'exécution des jugements et arrêts rendus en matière de douane, que l'Administration puisse demander au juge de condamner à la solidarité de paiement des sommes dues les personnes qui auraient ainsi participé à l'organisation de cette insolvabilité.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 80.

Modification du taux de certaines amendes douanières.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Les taux des amendes douanières prévues par les articles 410, 412, 413 bis, 437 et 459-3 du Code des douanes sont modifiés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">— les taux minimal et maximal des amendes prévues par les articles 410 et 412 sont respectivement portés à 1 000 F et 10 000 F ;— les taux minimal et maximal de l'amende prévue par l'article 413 bis sont respectivement portés à 600 F et 3 000 F ;— le taux de l'amende prévue par l'article 437 est porté à 1 000 F pour les amendes multiples de droits et 2 000 F pour les amendes multiples de la valeur ;— les taux minimal et maximal de l'amende prévue par l'article 459-3 sont portés à 3 000 F et 1 800 000 F.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Alors que la fraude doit être pourchassée efficacement, il apparaît que certaines amendes douanières, dont les taux n'ont pas été modifiés depuis de nombreuses années, ont perdu tout caractère dissuasif par suite de l'érosion monétaire. C'est le cas des contraventions douanières prononcées en application des dispositions suivantes du Code des douanes dont il est proposé, dans le présent article, d'actualiser les montants :

— *l'article 410* visant les omissions ou inexactitudes dans les déclarations, les infractions aux règles de qualité ou de conditionnement imposées à l'importation ou à l'exportation. Il s'agit essentiellement de la répression des fausses déclarations d'origine dont l'incidence économique est très sensible, particulièrement dans le domaine du textile ;

— *l'article 412* concernant l'absence de déclaration à l'importation ou à l'exportation, les faits de contrebande, les fausses déclarations :

- dans l'espèce, la valeur, l'origine des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif,
- portant sur la désignation de l'expéditeur,
- destinées à obtenir indûment le bénéfice de la franchise,
- et ayant pour objet d'éluder les droits.

S'agissant de ces deux dispositions (art. 410 et 412 du Code des douanes), les *taux minimal et maximal* des amendes sont respectivement portés de 100 F et 500 F à 1 000 F et 10 000 F.

— *l'article 413 bis* relatif au refus de communication de pièces, à la dissimulation de celles-ci ou d'opérations, à l'accomplissement de formalités en dépit d'un retrait d'agrément ou d'un retrait de l'autorisation de dédouaner.

Les *taux minimal et maximal* de l'amende sont respectivement portés de 400 F et 2 000 F à 600 F et 3 000 F ;

— *l'article 437* visant des infractions diverses (fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel, déficits, soustractions de marchandises).

Le taux de l'amende est porté de 1 000 F à 2 000 F pour les amendes multiples de la valeur ;

— *l'article 459-3* concernant l'incitation par écrit, propagande ou publicité à commettre une infraction en matière de transfert de capitaux.

Les *taux minimal et maximal* de l'amende sont respectivement portés de 2 000 F et 1 200 000 F à 3 000 F et 1 800 000 F.

Votre Commission des Finances vous demande de **voter** le présent article adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

IV. — DIVERS

Article 81.

Abandon des majorations fiscales pour insuffisance de déclaration en cas de reconnaissance spontanée de ces insuffisances avant le 1^{er} août 1982.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

I. — Sauf en cas de manœuvres frauduleuses, les majorations fiscales, de quelque nature qu'elles soient, ne sont pas applicables aux contribuables qui auront fait connaître spontanément, par lettre recommandée expédiée avant le 1^{er} août 1982, les insuffisances, inexactitudes ou omissions que comportent les déclarations souscrites ou les actes présentés à la formalité de l'enregistrement.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

II. — Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la double condition :

— que ces insuffisances, inexactitudes ou omissions n'aient fait l'objet, antérieurement à la date d'expédition de la lettre recommandée mentionnée au I ci-dessus, de l'engagement d'aucune procédure administrative ou judiciaire ni d'aucune notification de redressement ;

— que l'impôt en principal soit acquitté dans les délais impartis.

Commentaires. — Périodiquement des contribuables qui avaient commis des insuffisances, des inexactitudes ou des omissions à la formalité de l'enregistrement ont bénéficié, sous certaines conditions, de l'amnistie fiscale qui leur permet de régulariser leur situation sans être lourdement pénalisés.

Parmi les textes qui ont autorisé une telle amnistie, il faut citer les lois de finances pour 1952 et pour 1971 et rappeler qu'une disposition ayant cet objet figurait dans une proposition de loi de 1925, présentée par M. Léon Blum en vue d'assainir la trésorerie et de stabiliser la monnaie.

Le présent article tend, dans le cadre du renforcement de la lutte contre la fraude, à « remettre les pendules à l'heure » ; il est prévu que les contribuables considérés qui auront fait connaître spontanément, par lettre recommandée, expédiée avant le 1^{er} août 1982, les insuffisances, inexactitudes ou omissions dont il s'agit seront exemptés des majorations fiscales.

Dès lors, *sauf s'il y a eu manœuvre frauduleuse*, il ne sera appliqué, dans les cas de l'espèce, ni pénalité fixe ou proportionnelle ni intérêt ou indemnité de retard ni amende ayant un caractère fiscal à la *double condition* :

— que ces insuffisances, inexactitudes ou omissions n'aient fait l'objet, antérieurement à la date de la lettre recommandée mentionnée ci-dessus, de l'engagement d'aucune procédure administrative ou judiciaire ni d'aucune modification de redressement ;

— que l'impôt en principal soit acquitté dans les délais impartis.

Sans doute par cette disposition convient-il moins de procurer au Trésor public des recettes supplémentaires que de prendre date ; comme l'a indiqué, dans son rapport, M. Pierret, rapporteur général de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, cette mesure a un but essentiellement politique : il s'agit d'accorder

aux contribuables imprudents un délai expirant le 1^{er} août 1982 pour prendre « le temps d'une adaptation salutaire » avant que ne se développe la lutte contre la fraude.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 82.

Avoirs à l'étranger. — Incitation au rapatriement.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

I. — Les résidents français qui auront rapatrié des avoirs avant le 1^{er} juin 1982, s'il s'agit de la contre-valeur d'immeubles, ou avant le 1^{er} mars 1982, s'il s'agit d'autres biens, pourront soumettre ces sommes, dans les trente jours suivant le rapatriement, à une taxe de 25 % assise et recouvrée comme en matière de droits d'enregistrement.

Alinéa conforme.

Conforme.

La perception de la taxe libère les avoirs en cause de toutes impositions et de toutes pénalités, fiscales ou de change, éventuellement exigibles au titre de la période antérieure, à moins qu'une vérification fiscale ou qu'un contrôle douanier concernant le même résident n'ait été engagé ou annoncé avant le rapatriement.

Alinéa conforme.

L'impôt sur le revenu et l'impôt sur les bénéfices des sociétés demeurent exigibles sur les revenus et bénéfices perçus à l'étranger au titre de 1981.

L'impôt sur le revenu...

... l'étranger en 1981
ou au titre de 1981.

II. — Les résidents français qui détiendront des avoirs à l'étranger après l'expiration des délais fixés au I ci-dessus devront, sous les sanctions de l'article 459 du Code des douanes, pouvoir justifier de leur origine régulière au regard de la réglementation des changes et de leur assujettissement régulier, le cas échéant, aux droits de mutation à titre gratuit exigibles en France, quelle que soit l'ancienneté de ces avoirs.

II. — Conforme.

Commentaires. — Cet article a un double objet : rétablir la qualification délictuelle de la détention d'avoirs à l'étranger, sauf justification, et permettre pendant un délai assez court aux détenteurs de capitaux placés irrégulièrement à l'étranger de les rapatrier moyennant le versement d'une taxe forfaitaire de 25 %.

I. — *Le nouveau dispositif relatif aux avoirs de change.*

De 1938 à 1966, le fait de détenir, sans pouvoir justifier de leurs origines, des avoirs à l'étranger constituait un délit. Il est proposé de rétablir cette législation à l'expiration de la période transitoire, c'est-à-dire le 1^{er} mars 1982 (ou le 1^{er} juin 1982 pour les immeubles).

En effet, depuis 1966, le caractère délictuel de cette détention avait été supprimé mais en laissant au Gouvernement la possibilité de le rétablir partiellement par décret. C'est ce qui fut fait à la suite de la crise de 1968. Mais le décret du 24 novembre 1968 ne rendait délictueux que le transfert de fonds sans autorisation et l'absence de rapatriement des intérêts. En outre, il prévoyait une prescription de trois ans.

Le Gouvernement envisage de revenir à un régime plus rigoureux. Les résidents français qui ne pourront pas justifier de l'origine des avoirs qu'ils détiennent à l'étranger encourront une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et une amende comprise entre une fois et cinq fois les sommes litigieuses.

II. — *Le dispositif transitoire.*

Pendant un délai relativement court, jusqu'au 1^{er} juin 1982 pour les avoirs qui sont la contre valeur d'immeubles et jusqu'au 1^{er} mars 1982 pour les autres avoirs, le Gouvernement propose aux résidents français illégalement détenteurs d'avoirs à l'étranger de les « blanchir », c'est-à-dire de les rapatrier en échappant à toute sanction mais en payant une taxe forfaitaire fixée à 25 %.

Toutefois, les revenus et bénéfices perçus au titre de 1981 resteraient normalement soumis à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés et donc échapperaient à la taxe de 25 %.

Pour tenir compte des dividendes perçus en 1981 mais au titre de 1980, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement de sa Commission des Finances prévoyant que ne seraient pas soumis à la taxe de 25 % les revenus et bénéfices perçus au titre de 1981 et ceux perçus en 1981.

Le Gouvernement espère d'une telle disposition un retour important de capitaux qu'il sera utile de mobiliser pour relancer l'économie.

Au cours du débat à l'Assemblée Nationale a été soulevée la question de la rétroactivité de cette disposition. Dans la mesure où ce n'est pas le transfert irrégulier à l'étranger mais la détention

irrégulière d'avoirs à l'étranger qui est qualifiée de délit, il semble bien que l'on puisse affirmer que cette disposition n'est pas rétroactive.

Votre commission vous demande de voter cet article.

Article 83.

Modification de la composition et de la compétence de la Commission départementale de conciliation.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Il est ajouté à la liste des membres de la Commission départementale de conciliation prévue à l'article 1653 A du Code général des impôts, un magistrat du siège qui assure les fonctions de président. Ce magistrat est désigné par arrêté du Ministre de la Justice.

II. — La commission délibère valablement à condition qu'il y ait au moins cinq membres présents, y compris le président. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

III. — En sus des cas prévus à l'article 667-2 du Code général des impôts, la commission peut être saisie pour tous les actes ou déclarations constatant la transmission ou l'énonciation de la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de biens meubles.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Commentaires. — Cet article a pour objet de modifier la composition et d'étendre les compétences des commissions départementales de conciliation.

1. — *Composition.*

Actuellement les commissions départementales de conciliation sont composées :

- du directeur des services fiscaux ou son délégué. Celui-ci est président de droit ;
- trois fonctionnaires des impôts ;
- un notaire ;

— trois représentants (chacun ayant deux suppléants) des contribuables désignés respectivement par les chambres de commerce et d'industrie, les syndicats agricoles et les chambres syndicales de propriétaires.

Il est proposé par le présent article d'adjoindre à cette commission un magistrat désigné par le Ministre de la Justice. Le magistrat en serait en outre le président au lieu et place du directeur des services fiscaux (ou son délégué).

Une telle modification apparaît de nature à assurer une meilleure protection des contribuables.

En conséquence il serait proposé de porter le quorum de quatre à cinq membres présents (y compris le président).

2. — *Compétence.*

Actuellement la commission départementale de conciliation peut être saisie pour tous les litiges concernant :

- les actes de vente ou de déclaration d'immeubles, de fonds de commerce, de clientèle, de bateaux ;
- les droits au bail.

La commission n'intervient donc que pour l'établissement des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

Il est proposé par le présent article d'étendre la compétence de la commission aux actes de vente ou de déclaration de biens meubles.

En effet les dispositions relatives à l'impôt sur les grandes fortunes prévoient que les litiges seront réglés selon les procédures prévues pour les droits d'enregistrement (articles L. 55 à L. 61 A du Livre des procédures fiscales), procédures qui font intervenir la commission départementale de conciliation. Comme l'impôt sur les grandes fortunes frappe aussi bien les biens meubles, il était nécessaire que ceux-ci soient de la compétence de la commission.

Mais il faut noter que cette extension permettra aussi à la commission de traiter des droits d'enregistrement sur les ventes de biens meubles.

La Commission des Finances vous propose l'**adoption** sans modification de cet article.

Article 84.

**Adaptation des règles de fixation du forfait de T. V. A.
pour les membres des professions non commerciales et mesures connexes.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Les titulaires de bénéfices non commerciaux redevables de la T. V. A. sont, pour la liquidation de cette taxe, placés soit sous le régime du forfait, soit sous un régime réel selon que leurs bénéfices sont déterminés par évaluation administrative ou par déclaration contrôlée. Dans le premier cas, le forfait de chiffre d'affaires est fixé pour un an dans les conditions et suivant la procédure décrite par les articles 102 et 302 *ter-1 bis* du Code général des impôts et L. 7 et L. 8 du Livre des procédures fiscales du nouveau Code des impôts.

Lorsque les titulaires de bénéfices non commerciaux réalisent, dans une même entreprise, des recettes non commerciales et des recettes commerciales, il est fait masse de l'ensemble des recettes pour déterminer la limite au-delà de laquelle la déclaration contrôlée est obligatoire en application de l'article 96-I du Code général des impôts. Si cette limite est franchie, le bénéfice non commercial fait l'objet d'une déclaration contrôlée et le bénéfice commercial doit être déterminé selon un régime réel. Dans le cas contraire, le bénéfice non commercial donne lieu à une évaluation administrative et le régime du forfait est applicable au bénéfice commercial ; ce forfait est fixé pour un an dans les conditions et suivant la procédure décrite par les articles 102 et 302 *ter-1 bis* du Code général des impôts et L. 7 et L. 8 du Livre des procédures fiscales du nouveau Code des impôts.

Cependant, la déclaration contrôlée des bénéfices non commerciaux est obligatoire, si le contribuable opte pour un régime réel simplifié pour l'imposition de son chiffre d'affaires ou de son bénéfice commercial.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

**Texte proposé
par votre commission.**

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Les contribuables soumis à un régime forfaitaire sont tenus d'adresser à l'administration avant le 1^{er} mars de chaque année une déclaration conforme au modèle fixé par le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1982.

Commentaires. — Cet article unifie, pour les professions libérales soumises à la T. V. A., les régimes d'imposition applicables en matière de chiffre d'affaires et de T. V. A. :

1° Le seuil en deçà duquel est appliqué le régime forfaitaire et au-delà duquel est appliqué le régime réel devient unique : 175 000 F ;

2° L'alignement sur le régime de T. V. A. des règles relatives aux bénéfiques non commerciaux en cas d'activité mixte commerciale et non commerciale : le montant des recettes à prendre en considération pour l'application de la déclaration contrôlée sera constitué par l'ensemble des recettes commerciales ou non ;

3° Une correspondance est établie entre les régimes d'imposition :

<u>T. V. A.</u>	<u>Bénéfices non commerciaux.</u>
Imposition forfaitaire	Régime d'évaluation administrative.
Recettes réelles	Déclaration contrôlée.

4° La durée du forfait est la même pour les deux régimes : un an.

La déclaration est unique : sa date est fixée au 1^{er} mars.

Ainsi cet article assurera-t-il une simplification importante des obligations comptables et déclaratives des intéressés.

Il convient de noter que, sous réserve de quelques différences rédactionnelles liées à la récente codification des procédures fiscales, des dispositions identiques avaient été adoptées dans les mêmes termes par l'Assemblée Nationale et le Sénat en décembre 1980 dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, projet dont la discussion a été interrompue.

Votre commission vous propose l'adoption de cet article.

B. — AUTRES MESURES

Article 85 A.

Article rattaché aux rapports particuliers.

(Voir tableau de la page 6.)

Article 85 B.

Reconduction du régime d'électrification rurale.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Les dispositions de l'article 37 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970, modifiées et complétées par des dispositions de l'article 26 de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 et par celles de l'article 106 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978, reconduites pour 1981 par l'article 50 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, sont reconduites pour la durée du plan de deux ans.

Conforme.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par le Gouvernement, tendant à reconduire pour la durée du plan de deux ans le régime d'électrification rurale institué par l'article 37 de la loi de finances pour 1971.

Votre Commission des Finances, lors de l'examen des articles de la première partie de la loi de finances pour 1982, s'était préoccupée des conséquences que risquait de provoquer l'expiration au 31 décembre 1981 de ce régime, qui permet de regrouper les ressources du Fonds d'amortissement des charges d'électrification (F. A. C. E.).

Compte tenu de l'importance des besoins d'électrification qui demeurent insatisfaits dans de nombreuses communes rurales, votre commission se félicite que le F. A. C. E., créé en 1936, puisse continuer de recevoir le produit de la taxe parafiscale prélevée sur les ventes d'électricité en basse tension pour concourir à la réalisation de programmes d'électrification, subventionnés ou non par l'Etat.

Elle estime cependant que ces prorogations périodiques ne sont pas satisfaisantes et la reconduction du régime d'électrification rurale sans condition de durée lui eût paru préférable.

Quoi qu'il en soit, elle vous propose de voter le présent article.

Articles 85 et 85 bis.

Articles rattachés aux rapports particuliers.

(Voir tableau de la page 6.)

Article 86.

Contrôle d'opérations financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale.

Texte proposé
par votre commission.

I. — L'administration des douanes est habilitée à contrôler les bénéficiaires d'avantages alloués en régime intérieur par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section Garantie, ainsi que les redevables des sommes dues en régime intérieur à cet organisme.

Conforme.

Conforme.

Ces contrôles sont effectués dans le cadre de l'article 65 du Code des douanes. Les auteurs d'irrégularités doivent s'acquitter des sommes indûment obtenues et des sommes éludées au vu d'un avis de mise en recouvrement établi par l'organisme d'intervention compétent.

Les dispositions du Code des douanes relatives aux sommes éludées ou compromises lors d'opérations du commerce extérieur sont également applicables aux irrégularités constatées lors de ces contrôles.

II. — Le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité est habilité à contrôler les bénéficiaires d'avantages alloués par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section Garantie, ainsi que les redevables des sommes dues à cet organisme. Ces contrôles sont effectués dans le cadre de la loi du 1^{er} août 1905 et du décret du 22 janvier 1919.

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Commentaires. — Actuellement, en vertu des dispositions du Code des douanes (notamment articles 60, 65 et 334-1), l'administration des douanes exerce des vérifications sur les opérations financées par le F. E. O. G. A. en régime « extérieur » — c'est-à-dire sur les

exportations dans et hors du Marché commun pour les marchés faisant l'objet d'un règlement communautaire — selon les modalités suivantes :

— lors du dédouanement des marchandises, des contrôles immédiats sont effectués par épreuves : pesage de la marchandise, reconnaissance et dénombrement, prélèvement d'échantillons pour analyse de laboratoire ;

— après la mainlevée des marchandises, des contrôles différés sur documents sont exécutés : étude en profondeur des documents douaniers présentés par les importateurs ou les exportateurs, avec, notamment, examen de la valeur en douane et des conditions financières de l'opération ;

— enfin, des contrôles sont réalisés *a posteriori* dans les écritures des redevables.

Dans le cadre de la Communauté économique européenne, il est à présent fait obligation aux Etats membres de contrôler toutes les entreprises ayant des relations avec le F. E. O. G. A., y compris en régime « intérieur ».

Il s'agit alors des opérations effectuées à l'intérieur de chaque Etat, sur la base de règlements communautaires portant organisation commune des marchés, et notamment des aides à la production ou à la consommation, des restitutions à la production, des opérations d'intervention sur le marché et de stockage, pour des produits de base ou des produits transformés (en particulier, les céréales ; le lait et les produits laitiers, la viande bovine et porcine ; les fruits et légumes ; le vin ; le sucre).

Cette obligation de contrôle faite aux Etats membres résulte des dispositions de la directive communautaire n° 77-435 du 27 juin 1977, applicable à compter du 1^{er} juillet 1979.

Ce texte impose aux Etats membres de procéder de manière systématique au contrôle des documents commerciaux détenus par les entreprises en relation financière avec le F. E. O. G. A., section Garantie.

Il est fondé sur les dispositions de l'article 8 du règlement n° 729-70 du Conseil des Communautés européennes en date du 21 avril 1970, intéressant le financement de la politique agricole commune, qui prévoient que les Etats membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la réalité et de la régularité des opérations financées par le F. E. O. G. A., pour prévenir et poursuivre les irrégularités et pour récupérer les sommes perdues à la suite d'irrégularités ou de négligences.

C'est donc avec un retard important que l'article 86 propose de mettre en œuvre cette directive selon les modalités suivantes :

— le contrôle pourra être effectué à la fois par les agents enquêteurs affectés à la « Section des contrôles *a posteriori* » dans les centres régionaux de documentation et de contrôle créés dans chaque direction régionale des douanes et par les agents du Service de la répression des fraudes du Ministère de l'Agriculture ;

— les pénalités et sanctions prises à l'encontre des auteurs d'irrégularités seront mises en œuvre par les services des douanes par application des articles 342, 350, 390 *bis*, 410 à 416, 426 et 437 du Code des douanes.

En revanche, la récupération des sommes indûment obtenues continuera de relever de la compétence de l'organisme d'intervention chargé de gérer le secteur de marché concerné par l'irrégularité (ainsi : le Fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre, l'Office national interprofessionnel du bétail et des viandes, l'Office national interprofessionnel des céréales, etc.).

En ce qui concerne le Service de la répression des fraudes, ses contrôles seront effectués dans le cadre de la loi du 1^{er} août 1905 et du décret du 22 janvier 1919.

Votre Commission des Finances vous propose **d'adopter** cet article qui figurait dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Articles 87, 87 bis et de 88 à 92.

Articles rattachés aux rapports particuliers.

(Voir tableau de la page 6.)

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 66.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

... Le bénéfice de celle-ci est subordonné à la condition que l'entreprise procède à des embauches à titre permanent entre la date d'ouverture et la date de clôture de l'exercice au cours duquel l'investissement a été réalisé.

Article additionnel après l'article 67.

Amendement : Après l'article 67, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. — Au paragraphe I de l'article 302 *septies* A du Code général des impôts remplacer les mots :

« le double des limites prévues pour l'application de ce régime »

par les mots :

« 2 000 000 F, s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 600 000 F, s'il s'agit d'autres entreprises ».

II. — Le début de l'alinéa b du paragraphe III de l'article 302 *septies* A bis du Code général des impôts est ainsi modifié :

« Aux autres entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites prévues au I de l'article 302 *septies* A ainsi... (*le reste sans changement*) ».